

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compter moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement: espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PARLEMENT

Loi n° 3-2004 du 11 février 2004, autorisant l'adhésion à la convention internationale de 1989 sur l'assistance p.3

Loi n° 7-2004 du 11 février 2004, portant protection du patrimoine routier national p.3

Loi n° 8-2004 du 13 février 2004, portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier p.5

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2004-21 du 10 février 2004, portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestières et de l'environnement p.5

Décret n° 2004-22 du 10 février 2004, portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement p.6

Décret n° 2004-23 du 11 Février 2004, portant nomination d'un conseiller spécial p.8

Décret n° 2004-24 du 11 Février 2004, portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République p.8

Décret n° 2004-27 du 13 février 2004, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais p.8

Décret n° 2004-28 du 13 février 2004, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais p.8

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n° 602 du 12 février 2004, portant contrôle et vérification des écritures des caisses publiques et des caisses de menues recettes au titre de l'exercice 2003 p.8

Actes en abrégé p.10

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 669 /MEFE/DGEF/DF-SIAF, précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili p.10

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Actes en abrégé p.11

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Rectificatif n° 510 MFPRE-DGFP-DGCA-SRRSA à l'arrêté n° 4217/ MFPRE-DGFP-DGCA-SRRSA du 29 août 2003, portant reconstitution de carrière administrative de M. MBANI Barthélemy instituteur des cadres de la catégorie II échelle I des services sociaux (enseignement).....p.25

Actes en abrégé..... p.25

PARLEMENT

Loi n° 3-2004 du 11 février 2004, autorisant l'adhésion à la convention internationale de 1989 sur l'assistance

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Est autorisée l'adhésion à la convention internationale de 1989 sur l'assistance.

La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2004

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat,
chargé de la coordination
de l'action gouvernementale,
ministre, des transports et
des privatisations,

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la franco-
phonie.

Rodolphe ADADA.

Isidore MVOUBA .

Loi n° 7-2004 du 11 février 2004, Portant protection du patrimoine routier national.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : La présente loi fixe les règles d'usage des infrastructures routières ainsi que celles de son contrôle.

Article 2 : Le patrimoine routier national est constitué par l'ensemble des infrastructures routières urbaines, interurbaines, départementales, rurales, classées et non classées dont l'aménagement et l'entretien sont assurés par l'Etat ou les collectivités locales.

Article 3 : Font également partie du patrimoine routier national :

1-L'emprise de la route telle que définie par la réglementation domaniale et comprenant notamment :

- a) la chaussée ;
- b) les réseaux d'assainissement ;
- c) les trottoirs et les accotements ;
- d) les talus.

2-Les équipements routiers constitués notamment ;

- a) d'ouvrages d'art et d'assainissement ;
- b) de dispositifs de sécurité, y compris ceux de signalisation horizontale, verticale et lumineuse ;
- c) d'installations de communication, d'électrification et d'hydraulique ;
- d) de stations de pesage ;
- e) de postes de péage ;
- f) de barrières de pluies ;
- g) de barrières ponctuelles.

**CHAPITRE II : DE L'USAGE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERS ET DE SON CONTROLE**

Article 4 : L'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux prescriptions du code communautaire de la route de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives :

- au poids total autorisé en charge ;
- au poids à vide ;
- à la charge à l'essieu ;
- au gabarit.

Les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- 1- Sur essieux les plus chargés :
 - a) véhicules à un essieu : 13 tonnes ;
 - b) véhicules à deux essieux : 21 tonnes ;
 - c) véhicules à trois essieux : 27 tonnes.
- 2- Longueurs maximales (toutes saillies comprises) :
 - a) véhicule isolé : 12 mètres ;
 - b) ensemble articulé : 15,50 mètres ;
 - c) train routier : 18 mètres.
- 3- Largeur maximale : 2,50 mètres.

Cette largeur maximale s'entend toutes saillies (sauf les rétroviseurs, feux de gabarit et indicateur de changement de direction).

4- Hauteur maximale : 4 mètres.

Le poids total autorisé en charge pour un ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une ou plusieurs remorques est de 50 tonnes.

Article 5 : Le contrôle de l'usage des infrastructures routières s'effectue par :

- l'homologation de nouveaux prototypes ;
- le contrôle technique périodique des véhicules dans un centre agréé ;
- le pesage routier ;
- les barrières de pluies et les barrières ponctuelles.

**SECTION I : DE L'HOMOLOGATION
DE NOUVEAUX PROTOTYPES**

Article 6 : L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un véhicule sont subordonnées à une homologation préalable ou, le cas échéant, à une reconnaissance de conformité à un type déjà homologué.

L'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements apportés aux dispositifs d'équipement.

Les modalités d'homologation des véhicules sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Tout véhicules mis en circulation en violation des dispositions de l'article 6 de la présente loi est immédiatement retirés de la circulation jusqu'à l'accomplissement des formalités nécessaires à son homologation.

**SECTION II : DU CONTROLE TECHNIQUE
DES VEHICULES**

Article 8 : Tout véhicule admis en circulation est périodiquement soumis à un contrôle technique.

Le contrôle technique prévu par la présente loi porte sur les éléments dont la défectuosité est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou à l'environnement.

Les modalités de contrôle technique sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Le constat de la défectuosité de l'un des éléments visés à l'article 8 de la présente loi entraîne le retrait de la circulation du véhicule concerné jusqu'à la correction de l'élément ou des éléments en cause.

La réadmission en circulation d'un véhicule défectueux intervient à l'issue d'un contrôle technique qui donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude exigible à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 10 : Tout dépassement de gabarit par rapport aux normes définies donne lieu au retrait immédiat du véhicule de la circulation jusqu'à la correction des éléments non conformes dudit gabarit, sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

SECTION III : DU PESAGE ROUTIER

Article 11 : Le pesage routier est une opération technique destinée à contri-

buer la conformité des normes relatives au poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

IL est effectué au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles.

Les modalités de fonctionnement des stations de pesage sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Tout véhicule en surcharge est astreint au paiement d'une amende payable immédiatement aux stations de pesage contre délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Le paiement de l'amende est assorti d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception adressée au transporteur par l'administration des transports.

La délivrance de deux lettres d'avertissement donne lieu au retrait de la licence de transport du véhicule en cause.

SECTION IV : DES BARRIERES DE PLUIE ET DES BARRIERES PONCTUELLES

Article 13 : Les barrières de pluie sont exclusivement créées sur les routes en terre.

Elles sont destinées à faciliter les contrôles portant sur le respect des limitations de la circulation en temps de pluie.

Article 14 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à trois tonnes et demie et ayant au moins douze places assises, est interdite sur les routes en terre en temps de pluie.

Article 15 : Les barrières ponctuelles peuvent être érigées sur décision de l'autorité administrative compétente lorsque les circonstances l'exigent.

Article 16 : Les dérogations, la localisation ainsi que les modalités de fonctionnement des barrières ponctuelles et des barrières de pluie sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS

Article 17 : Sont considérées comme infractions au titre de la présente loi :

- 1- la mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué ;
- 2- la mise en circulation d'un véhicule mis au rebut par le contrôle technique ou non soumis au contrôle technique ;
- 3- le dépassement du poids total autorisé en charge, le dépassement de la charge à l'essieu et le non respect du gabarit ;
- 4- le refus de conduire le véhicule à la pesée ;
- 5- l'usage d'une fausse inscription de poids sur la fiche de construction et /ou sur le certificat d'immatriculation ;
- 6- la destruction volontaire d'équipements et d'ouvrages routiers ;
- 7- l'épandage sur une chaussée bitumée des hydrocarbures et des lubrifiants ou tout autre produit détergent ou objet réputé dangereux pour la chaussée ou la circulation ;
- 8- les destructions et /ou les dérogations involontaires causées à la route et / ou aux équipements et aux ouvrages routiers ;
- 9- l'occupation non autorisée de l'emprise de la route ;
- 10- le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ou d'une barrière ponctuelle ;
- 11- la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route sans autorisation ;
- 12- la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route avec autorisation, mais sans respect es normes techniques ;
- 13- la réalisation des champs de cultures dans l'emprise de la route ;
- 14- la circulation des véhicules non autorisés en temps de pluie sur les routes en terres ;
- 15- la circulation avec un ou des pneumatiques crevés ;
- 16- l'utilisation des pneumatiques usés ;
- 17- la dégradation du patrimoine routier par les coupeurs de routes, les mauvais conducteurs ou par des actions et autres travaux que ceux d'entretien ;
- 18- l'émission de fumées épaisses incommodes.

CHAPITRE IV : DES PENALITES

Article 18 : Les infractions prévues à l'article 17 de la présente loi, sont sanctionnées de la manière suivante :

A - mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué ou d'un véhicule mis au rebut par le contrôle tech-

nique ou non soumis au contrôle technique :

- retrait du véhicule de la circulation, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la présente loi ;
- amende de 125.000 francs CFA pour le défaut d'homologation ;
- amende de 50.000 francs CFA pour le défaut de visite technique.

B - Dépassement du poids total autorisé en charge et / ou de la charge à l'essieu :

- amende de 25.000 francs CFA par tonne excédentaire pour une surcharge inférieure à 5 tonnes ;
- amende de 50.000 francs CFA par tonne excédentaire pour une surcharge de 5 à 10 tonnes,
- amende de 75.000 francs CFA par tonne excédentaire pour une surcharge du delà de 10 tonnes.

Ces amendes sont exigibles immédiatement sur les postes de contrôle de charge et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Nonobstant les dispositions précédentes, les amendes prévues par la présente loi, suivant le cas, applicables à chacune des stations de pesage traversées en cas de progression du véhicule, pour quelle que cause que ce soit.

C - dépassement du gabarit :

- amende de 100.000 francs CFA à 250.000 francs CFA pour le propriétaire du véhicule ;
- retrait du véhicule de la circulation jusqu'à la correction, aux frais du propriétaire, des éléments non réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

D - Infractions prévues à l'article 17 - 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;

Sans préjudice des sanctions civiles et / ou pénales conformément à la législation en vigueur :

1- enlèvement des produits et / ou objets concernés, aux frais de l'auteur de l'infraction ;

2 - cessation de l'occupation constatée, aux frais de l'occupant.

A - infractions prévues à l'article 17 - 10° :

- amende allant de 50.000 francs CFA à 200.000 francs CFA et réparation des dommages occasionnés au domaine public ;
- en cas de récidive la peine d'amende est portée au double.

B- infractions prévues à l'article 17 - 11°, 12°, 13°, 15° et 17°

- amende de 100.000 francs CFA ;
- en cas de destruction de la route ou de ses équipements : réparation aux frais de l'auteur ;
- en cas de non respect des normes de sécurité : destruction aux frais de l'auteur de l'ouvrage.

Article 19 : Les infractions susvisées sont constatées par un personnel public dûment mandaté ou, en cas de concession par des agents assermentés.

La restitution des documents retirés en application des dispositions de l'article 18 de la présente loi s'effectue suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

La réalisation à titre privé de tout ouvrage débouchant sur l'emprise de la route est subordonnée à une autorisation préalable des ministres en charge des transports, des travaux publics et, le cas échéant, de l'urbanisme qui en définissent les normes de construction.

La réparation des dommages causés à la route ou à ses équipements incombe à son auteur ou au civilement responsable.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : En cas de dépassement du poids total autorisé en charge et / ou de la charge à l'essieu, le conducteur ou le propriétaire, suivant le cas, du véhicule incriminé, doit procéder, à ses frais, au délestage de la charge supplémentaire.

Les produits entreposés en application des dispositions de la présente loi demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire ou du transporteur.

L'Etat doit, en tant que de besoin, procéder en régie ou par voie de concession, à l'aménagement des aires d'entreposage de marchandises et / ou de produits.

Les modalités de déroulement des opérations de délestage sont fixées par

voie réglementaire.

Article 21 : La circulation des véhicules excédents cinquante tonnes est subordonnée à une autorisation exceptionnelle, suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 22 : Les amendes visées à l'article 18 de la présente loi ne donnent lieu ni à des exonérations ni aux abattements.

Article 23 : Les produits des amendes visées à l'article 18 de la présente loi, collectés par des services chargés de leur recouvrement, sont reversés au fonds routier.

Article 24 : Les dispositions de la présente loi relatives au gabarit ne sont pas applicables aux véhicules admis en circulation antérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, ces véhicules ne sont plus admis à circuler au-delà de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi.

Article 25 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2004.

Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat,
chargé de la coordination
de l'action gouvernementale,
ministre des transports et des privatisations.

Isidore MVOUBA .

Le ministre de l'équipement
et des travaux publics,

Florent NTSIBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.

Loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds routier, dont le siège est à Brazzaville.

Article 2 : Le fonds routier est placé sous la tutelle du ministère chargé des travaux publics.

Article 3 : Le fonds routier a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs ;

- à l'entretien courant et périodique du réseau routier prioritaire classé ;
- urbain, interurbain et rural tant revêtu que non revêtu ;
- à la réhabilitation de ce réseau ;
- à la prévention et à la sécurité routières ;
- à la protection du patrimoine routier national ;
- aux études et contrôles techniques en rapport avec les missions sus mentionnées.

Article 4 : Les ressources du fonds routier sont constituées par :

- la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des produits pétroliers ;
- les dons et legs ;
- le produit des amendes et taxes affecté ;
- les redevances et autres produits provenant de l'usage de la route ;
- la quote-part des produits générés par l'établissement de la carte grise et des permis de conduire ;
- la quote-part des taxes forestières à l'exportation et de superficie ;
- la subvention d'équilibre annuelle de l'Etat ;
- et autres.

Articles 5 : Sont éligibles au financement du fonds routier les programmes annuels chiffrés et régulièrement approuvés.

Article 6 : Des statuts approuvés par décret en conseil des ministres déterminent les organes de gestion et d'administration du fonds routier ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2004.

Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement
et des travaux publics,

Florent NTSIBA.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2004-21 du 10 février 2004 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestières et de l'environnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ces attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de ressources forestière, hydrographiques, fauniques et de préservation de l'environnement ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services et des organismes sous tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous tutelle ;
- veiller au bon fonctionnement des services et des organismes sous tutelle ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissement des entreprises forestières, cynégétiques et des organismes sous tutelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection de la forêt ;
- l'inspection de la faune et des aires protégées ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières ;
- l'inspection de la préservation de l'environnement.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DE LA FORET

Article 6 : L'inspection de la forêt est dirigée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de forêt ;
- procéder à l'évaluation de l'application de la politique de développement de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire ;
- procéder à l'évaluation de l'application de la politique de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux.

Article 7 : L'inspection de la forêt comprend :

- la division de la forêt ;
- la division de la valorisation des produits forestiers.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES

Article 8 : L'inspection de la faune et des aires protégées est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de faune et de flore sauvage ;
- procéder à l'évaluation de la politique en matière d'aires protégées, de parcs et de réserves ;
- proposer toutes mesures utiles visant une gestion plus efficace de la faune et des aires protégées ;
- suivre les activités des services, des organismes et des projets de conservation de la faune et de la flore sauvage.

Article 9 : L'inspection de la faune et des aires protégées comprend :

- la division de la faune ;
- la division des aires protégées.

CHAPITRE V : DE L'INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET FINANCIERES

Article 10 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, financier et juridique des services et des organismes sous tutelle ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissement des entreprises forestières ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et des projets sous tutelle.

Article 11 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

CHAPITRE VI : DE L'INSPECTION DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 : L'inspection de la préservation de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en

matière d'environnement ;

- suivre et évaluer les plans et les programmes nationaux relatifs à la protection et à la préservation de l'environnement ;
- contrôler les installations classées et les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- contrôler la mise en œuvre des plans de gestion des déchets.

Article 13 : L'inspection de la préservation de l'environnement comprend :

- la division de l'évaluation des politiques et des programmes ;
- la division du contrôle technique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2004.

Denis SASSOU N'GUESSO .

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA .

Décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 mai 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 89-042 du 21 janvier 1989 portant création, attributions et organisation du service national de reboisement ;

Vu le décret n° 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2004-21 du 10 février 2004 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;

Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des départements ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie forestière et de l'environnement comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction du fonds forestier ;
- la direction du fonds pour la protection de l'environnement.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 4 : la direction des études et de la planification est dirigée par des textes spécifiques

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière d'exploitation des forêts, de gestion et de conservation de la faune et de la préservation de l'environnement ;
- promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et internationale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs aux forêts, à la faune et à l'environnement ;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation du bois, des produits de la faune, de leurs dérivés et de préservation de l'environnement.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

Article 7 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- gérer les bases et les banques de données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique.

Article 8 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service technique.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DU FONDS FORESTIER

Article 9 : La direction du fonds forestier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes forestières ;
- suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes forestières au fonds forestier par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration forestière ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Elle exerce également certaines de ses activités conformément aux textes qui la régissent.

Article 10 : La direction du fonds forestier comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

SECTION V : DE LA DIRECTION DU FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- préparer et exécuter le budget du fonds pour la protection de l'environnement ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes ;
- suivre l'encaissement des recettes par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes au fonds pour la protection de l'environnement par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Elle exerce également certaines de ses activités conformément aux textes qui la régissent ;

Article 12 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 13 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques sont :

- la direction générale de l'environnement ;
- la direction générale de l'économie forestière.

TITRE II : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 15 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le service national de reboisement ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à

créer sont fixées en tant que de besoin par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 Février 2004.

Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Décret n° 2004-23 du 11 Février 2004 portant nomination d'un conseiller spécial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : M. (Thierry) MOUNGALA est nommé conseiller spécial du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de M. Thierry MOUNGALA, sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 Février 2004.

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Décret n° 2004-24 du 11 Février 2004 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités alloués aux titulaires de certains postes administratifs.

DECRETE :

Article premier : M. (Médard) MILANDOU est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de M. Médard MILANDOU, sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 Février 2004.

Denis SASSOU- N'GUESSO.

Décret n° 2004-27 du 13 février 2004 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la

République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux.
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

DECRETE :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

AU GRADE D'OFFICIER

M. **WO Ruidi**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire de Chine.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 Février 2004.

Denis SASSOU- N'GUESSO.

Décret n° 2004-28 du 13 février 2004 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n° 2001 -179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux.
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

DECRETE :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

AU GRADE D'OFFICIER

JIN DI, Société chinoise de construction.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2004.

Denis SASSOU- N'GUESSO.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Par arrêté n° 602 du 12 février 2004, portant contrôle et vérification des écritures des caisses publiques et des caisses de menues recettes au titre de l'exercice 2003. Les agents du Ministère de l'économie, des finances et du budget désignés ci-après sont chargés de contrôler et vé-

fier les écritures comptables des caisses publiques et des caisses de menues recettes au titre de l'exercice 2003 dans toute l'étendue de la République du Congo.

A / CENTRE DE BRAZZAVILLE

- 1) Trésorerie Paierie Générale.
 - OKANDZI (Nicolas), Inspecteur Général des Finances ;
 - BOUYA (Pierre), Directeur Général du Budget ;
 - ITOUA (Gabriel), Directeur Général du Contrôle Financier.
- 2) Perception, C.H.U.
 - MBOUNGOU (Antoine), Inspecteur des Finances ;
 - LOUEMBET (Ordian), (DGT)
- 3) Recette Principal des Impôts
 - NGAMBOU (Daniel), (IGF) ;
 - MOKOKO (Béatrice), (DGCF)
- 4) Recette Principale des Douanes, E D T plaine.
 - NGOTIENI (Jean Louis), Inspecteur des Finances
 - NGAKIABASE (Nelly Patricia), (DGB).
- 5) Unité des Grandes Entreprises, Hôpital militaire.
 - MPASSI (Albert), (I.G.F.)
 - BASSINDIKILA (Gilles Armand), (DGCF)
- 6) Recette Municipale, Immigration, Inspection Divisionnaire Centre -Ville
 - MOKOKO (Guillaume), Inspecteur des Finances ;
 - GANDO (Roger), (IGF).
- 7) Secrétariat Général des Affaires Etrangères, Bureau des Douanes de Maya-Maya
 - MIKELE (Jérôme Roland), (IGF)
 - TCHIBOUANGA MAYELE (Anne Marie), (DGB).
- 8) Direction de l'Urbanisme et Habitat. Bureau des Douanes du Beach.
 - NGOMBA (André), (IGF)
 - ADIANA (Hélène), (DGCF) ;
- 9) Parc Auto, DCLBA, Centre Intégré de Poto-Poto.
 - MONKA (Gilbert), (IGF).
 - LOUFOU (David), (DGCF)
 - SAMBA (Marcel), (DGB)
- 10) Direction Générale de l'Administration du Territoire, Inspection Divisionnaire des Fonctionnaires.
 - OSSOMBO (Roger Victor), (IGF) ;
 - NKABA (Gaston), (DGB) ;
 - BANIMBA (Elisabeth), (DGCF)
- 11) Direction Générale de la pêche, FAH, Direction Départementale de la pêche.
 - MINDA (Pierre), (IGF) ;
 - MBAMA (Jean Arsène), (DGT)
- 12) Cour suprême, Cour d'appel, Centre Intégré Terinkyo
 - MALONGA Yvon (Adolphe), (IGF) ;
 - KABA MBOKO (Christiane), (DGT) ;
 - MVOUTOU MAYEKOU (Jean François), (IGF).
- 13) Tribunal de Grande Instance, Bureau des Douanes de la Poste, Centre Intégré Sœur Martin.
 - MFINA (André), (IGF) ;
 - NKOUNKOU (Jean Roger), (IGF).
- 14) CERGEC, CNSEE.
 - Mme GOGO (Geneviève), (IGF) ;
 - KAMBA (Delphin), (DGB) ;
 - KETE KELLY (Anaclet), (DGCF)
- 15) Laboratoire National de Santé Publique, Tribunal de Bacongo.
 - NGAKOSSO (Antoine), (IGF) ;
 - BAYIMINA (Emmanuel), (DGCF) ;
 - AMBENDE (Jean Emmanuel), (DGT).
- 16) Direction et Inspection Générale de la Santé, Direction des services sanitaires, Inspection des pharmacies.
 - MASSAMBA (Pierre), (IGF) ;
 - EGNANGA OBANDZO, (DGB) ;
 - MALOLET (Georgine), (DGCF).
- 17) Centre Nationale de Transfusion sanguine, Direction Générale et Départementale de l'environnement.
 - Mme NDOUSSA (Evelyne), (IGF) ;
- KIBANGADI KODIA (Jacques), (DGT) ;
- MOBAMBO (Fulbert), (DGB).
- 18) Centre de Formalités des Entreprises, Direction du Cadastre et de la Topographie
 - KEMFA (Fulgence), (IGF) ;
 - ONDAYE (Roland), (DGCF) ;
 - DIAKOSSAMA (Pierre), (DGB).
- 19) Direction Générale du Commerce, ACI.
 - ONIANGUE (Pascal), (IGF) ;
 - ISSAMBO (Philippe), (DGCF) ;
- 20) Direction Départementale du Commerce, Inspection Divisionnaire des Impôts de M'Flou.
 - OKILI (Bernard), (IGF) ;
 - MIZINGOU BAKEKOLO (Maurice), (DGB)
- 21) Palais du Parlement, Tribunal de Poto-Poto
 - NGAYOUMA (Jean Marie), (IGF) ;
 - INOKO (Christine), (IGF).
- 22) Acompte sur Divers Impôts, Emigration.
 - TSIKA (Philippe), (IGF) ;
 - NZASSOU (Paul), (DGCF) ;
 - Mme ATIPO (Julienne), (IGF).
- 23) Inspection Divisionnaire des Impôts + EDT Ouenzé
 - MAKONZO (François), (IGF) ;
 - AMVOULOU (Alphonsine), (IGF).
- 24) Inspection Divisionnaire Impôts + EDT Bacongo.
 - MAFOUMBA (Léonard), (IGF) ;
 - ANGOUONO (Joseph), (DGT) .
- 25) DGACPT, Inspection Divisionnaire Impôts + EDT Poto-Poto, D.DST.
 - MADOUKA (François Médard), (IGF) ;
 - IBARA ONGUELE (Vincent), (IGF).
- 26) FARN, Direction de la Faune et des Aires Protégées.
 - BITSIKOU (Pierre), (IGF) ;
 - BAVOUEZA (Bienvenu), (DGCF).
- 27) Direction Départementale des Eaux et Forêts, Parc Zoologique, Grandes Endémies.
 - BALEHOLA (Léonard), (IGF) ;
 - Mme MFINI (Joséphine), (IGF).
- 28) Direction de la conservation des hypothèques et de la propriété Foncière.
 - NDZALE (Alphonse), (IGF) ;
 - BOSSIMBA BOKOKOUMA (Marie Clémentine), (IGF)
- 29) Direction de l'hygiène et Assainissement, Centre d'Hygiène de Brazzaville.
 - NGAMBA (Mary Alphonse), (IGF) ;
 - OKASSA (Rolande Odile), (DGCF).
- 30) Direction Générale des Mines et de la Géologie, Centre Intégré Quartier 34 Poto-Poto.
 - AMBIKA (Gaston), (IGF) ;
 - MOUNDELE (Irma Flore), (IGF).
- 31) Télé Congo, Radio Congo, Radio B/Ville.
 - EDZIMVOULA (Grégoire), (DGT) ;
 - SACKA (Emmanuel), (IGF).
- 32) Directions Générale et Départementale de l'Agriculture, Hôpital Blanche GOMES
 - MAKOUMBOU (Philippe), (DGB) ;
 - OVANA-VULA (Jacqueline), (IGF).
- 33) Direction de la Santé Scolaire et Universitaire, Centre Intégré Plateau des 15 ans.
 - MATOKO (Célestin), (DGCF) ;
 - MASSAMBA (Bienvenu), (IGF).
- 34) Centre Urbain de Sécurité, Centre d'identification, Hôpital de Makélékélé.
 - OKOMBI AMBOUCKOUD (Wilson), (DGT) ;
 - AMOUNA (Foussène), (IGF) ;
 - KENGUE (Madeleine), (DGB).
- 35) Bureau Central des accidents, Police Administrative, Gendarmerie.
 - KOUEDIATOUKA (Patrice), (DGCF) ;
 - ODZIMO (Georges), (IGF).
- 36) Tribunal de Commerce ; Hôpital de Talangaï.
 - KAYA BIASSALA (Barthélémy), (IGF) ;
 - OKANDZA (Françoise), (IGF).
- 37) CIDOC, Inspection Divisionnaire + EDT Talangaï.
 - EKAMA (Dominique), (DGCF) ;
 - EKOUELE (Roger), (IGF).

38) Directions Générale et Départementale du Tourisme, Centre Intégré de Moukoko.

- NDONGO (Jean Claude), (IGF) ;
- OMBOLA (Richard), (DGB).

39) Tribunal de Bacongo, Télé Diffusion du Congo, Centre Intégré

- Thomas SANKARA.
- IBATTA (Jean Marie), (IGF) ;
 - GUEYIBO (Nicole), (DGCF).

40) Tribunal de Talangai, DIGENAF, Centre Intégré Marien NGOUABI.

- NGUIENGA (Pascal), (IGF) ;
- EYOKA (Réné), (DGT).

B / INTERIEUR

I- KOUILOU

- 1- OKANDZI (Nicolas)
- 2- MOKOKO (Guillaume)
- 3- MIKELÉ (Jérôme Roland)
- 4- MPASSI (Albert)
- 5- NGAMBOU (Daniel)
- 6- MONKA (Gilbert)
- 7- Mme NDOUSSA (Evelyn)
- 8- Mme GOGO (Geneviève)
- 9- MINDA (Pierre)
- 10- MASSAMBA (Pierre)
- 11- NDONGO (Jean Claude)
- 12- KEMFA Fulgence)
- 13- MALO NGA (Yvon)
- 14- MFINA (André)
- 15- BOSSIMBA BOKOUMA (Clémentine)
- 16- BALEHOLA (Léonard)
- 17- NGOMBA (André)
- 18- IBATTA (Jean Marie)
- 19- NGAYOUMA (Jean Marie)

II- NIARI

- 1- MBOUNGOU (Antoine)
- 2- KAYA BIASSALA (Barthélémy)

III- BOUENZA

- 1- MAKONZO (François)
- 2- MADOUKA (François Médard)

IV- LEKOU MOU

- 1- OKILI (Bernard)
- 2- AMOUNA (Foussène)

V- POOL

- 1- TSIKA (Phillippe)
- 2- NGUIENGA (Pascal)

VI- PLATEAUX

- 1- MAFOUMBA (Léonard)
- 2- NGAMBA (Mary Alphonse)

VII- CUVETTE CENTRALE

- 1- OSSOMBO (Roger Victor)
- 2- NDZALE (Alphonse)

VIII - CUVETTE OUEST

- 1- ONIANGUE (Pascal)
- 2- SACKA (Emmanuel)

IX- LIKOUALA

- 1- NGOTIENI (Jean Louis)
- 2- AMBIKA (Gaston)

X - SANGHA

- 1 - NGAKOSSO (Antoine)
- 2 - BITSIKOU (Pierre)

Les opérations de contrôle et de vérification régies par le présent arrêté sont supervisées par une commission composée comme suit :

Président : Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Vice-Président : L'Inspecteur Général des Finances.

Membres :

- le Directeur Général du Trésor
- le Directeur Général du Budget
- le Contrôleur Financier de la République
- le Conseiller aux Régies Financières du Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT :

Mimes

- LYALLIT (Antoinette Christiane)
- LINDA YOCCA (Paulette)
- NOTE (René)

Les frais inhérents à l'exécution des travaux de contrôle et de vérification sont à la charge du budget de l'Etat.

Les agents chargés de l'exécution des présents travaux établiront les procès-verbaux, et rapports réglementaires qu'ils adresseront à l'Inspecteur Général des Finances dès la fin de leur mission.

L'Inspecteur Général des Finances instruira les différents procès-verbaux, rapports et donnera son avis au Ministre de l'Economie des Finances et du Budget.

Par arrêté n° 603 du 12 février 2004, en application des dispositions de la loi de finances exercice 2004 susvisé, les marchandises importées et exportées en République du Congo, quel que soit le régime douanier, sont soumises à la redevance informatique pour couvrir les charges administratives et informatiques de l'administration des douanes.

La base de détermination de la redevance informatique est la valeur coût assurance fret à l'importation et F.O.B à l'exportation.

Le taux de la redevance informatique est de 2% de la valeur définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le taux de la redevance est réduit à :

- 1% pour les produits importés et exportés par le secteur forestier ;
- 1% pour les marchandises destinées à la réexportation, les marchandises en transit et les marchandises devant séjourner en entrepôt fictif ;
- 0,5% à l'exportation pour les produits transformés sur le territoire national tels le sucre et le bois débité ;
- 0% pour les opérations relatives aux dons, aux projets et autres importations réalisées par les ambassades, les organisations internationales autres que les institutions financières sous régionales les organisations non gouvernementales ;
- 0% pour l'exportation du pétrole brut.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 604 du 12 Février 200, portant retrait de l'agrément de M. (Jean François) ALAUZE en qualité de directeur général et de deuxième dirigeant de la société congolaise de financement en sigle SOCOFIN.

M. (Jean François) ALAUZE n'est plus habilité à effectuer les opérations de banque telles que définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'annexe à la convention du 16 octobre 1990 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 669 du 13 février 2004, précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 99-207 du 31 Octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002, portant nomination des du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3010 du 4 juillet 2003, définissant certaines Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone III (Cuvette) et de la zone IV (Cuvette Ouest), du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le rapport d'inventaire de planification réalisé dans l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili.

ARRETE

Article premier : Afin de garantir une exploitation soutenue des bois et une

conservation des écosystèmes forestiers dans l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili, sa mise en valeur se fera conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre I : Des dispositions Générales

Article 2 : L'Unité Forestière d'Aménagement Mambili a fait l'objet d'un inventaire, dont les résultats ont permis d'élaborer une planification de son exploitation, sur la base des directives d'aménagement.

Chapitre II : De la définition de l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili

Article 3 : L'Unité Forestière d'Aménagement Mambili, d'une superficie totale d'environ 174.833 ha, dont 71.193 ha de superficie utile, est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la droite orientée géographiquement de 304°, à partir du village Ebana, depuis son intersection avec la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la rivière Mambili ; ensuite, par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo ;

A L'Est : Par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili jusqu'à son croisement avec la route nationale n° 2 ; puis par la route nationale n° 2 jusqu'au pont sur la Likouala-Mossaka ;

Au Sud : Par la rivière Likouala-Mossaka en aval, à partir de son intersection avec la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'au pont sur la route nationale n° 2 ;

A L'Ouest : Par la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir de son intersection avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au point de rencontre avec la droite orientée géographiquement de 304°, depuis le village Ebana.

Chapitre III : Du traitement à appliquer dans l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili

Article 4 : L'Unité Forestière d'Aménagement Mambili sera exploitée conformément aux dispositions du code forestier et de ses textes subséquents qui lui sont applicables, sans possibilité de dérogation.

Article 5 : L'Unité Forestière d'Aménagement Mambili sera exploitée par coupes successives, suivant une rotation de 40 ans. Elle est ouverte à l'exploitation des essences ci-après : Ailéé, Bahia, Billinga, Bossé, Dibétou, Longhi-Rouge, Iroko Kossipo, Niové, Padouk, Sapelli, Sipo, Tali, Tchitola, Wengué.

Article 6 : L'Unité Forestière d'Aménagement Mambili sera concédée par Convention d'Aménagement et de Transformation.

Article 7 : L'exploitation des essences, ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, est fermée à l'exploitation. Il s'agit de : Gambeya lacourtiana (longhi blanc) ; Dacryodes macrophylla (Safukala) ; Letestua durissima (Congotali).

Article 8 : Le bois exploité dans l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili devra être transformé en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Article 9 : Le Volume Maximum Annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili. Celui-ci est fixé à 54.937,858 m³ et se compose de la manière suivante :

ESSENCES	VME (m ³)	Sup.utile (Ha)	Rotation (ans)	VMA (m ³)
Ailéé	1,344	71 193	40	2392,0848
Bahia	0,007	71 193	40	12,458775
Bilinga	0,622	71 193	40	1107,0512
Bossé	0,276	71 193	40	491,2317
Dibétou	2,35	71 193	40	4182,5888
Iroko	0,275	71 193	40	489,45188
Kossipo	6,563	71 193	40	11680,991
Longhi rouge	0,796	71 193	40	1416,7407
Niové	1,941	71 193	40	3454,6403
Padouk	2,361	71 193	40	4202,1668
Sapelli	4,042	71 193	40	7194,0527
Sipo	6,335	71 193	40	11275,191
Tali	0,647	71 193	40	1151,5468
Tchitola	0,888	71 193	40	1580,4846
Wengué	2,42	71 193	40	4307,1765
TOTAL	30,867	71 193	40	54,937,858

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Dans le cadre de la gestion durable des forêts, l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili devra faire l'objet, dès que possible, d'un inventaire d'aménagement, en vue de l'élaboration du plan d'aménagement.

Article 11 : Les volumes moyens par pied des différentes essences seront fixés par arrêté du Ministre en charge des Forêts.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Par arrêté n° 453 du 9 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MONKA (Michel)**.

N° du titre : 28.164 CL

Nom et prénom : MONKA (Michel) né vers 1948 à Mboulagnia

Grade : Professeur de Lycée de cat 1, échelon 2, échelle 1, classe 2

Indice : 1750, le 01-08-2003

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 20 jours du 11-12-72 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.000 Frs/mois le 01-08-2003:

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Désirée) née le 12-03-86

- (Clém) né le 16-04-90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 01-08-2003 soit 21.000 Frs/mois.

Par arrêté n° 508 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MADZOU-A-MIERE (Gabriel)**.

N° du titre : 27143 CL

Nom et prénom : MADZOU-A-MIERE (Gabriel) né le 18-04-47 à Brazzaville

Grade : Ingénieur en chef d'Agriculture de cat 1, échelle 1, échelon 3, classe 3.

Indice : 2350, le 01-07-2002

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 3 mois 16 jours du 02-01-70 au 18-04-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 197.400 Frs/mois le 01-07-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Divinis) né le 04-04-90

Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-07-2002 soit 49.350 Frs/mois.

Par arrêté n° 509 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. LISSOLO-AKINDA (Joachim)**.

N° du titre : 28.388 M

Nom et prénom : LISSOLO-AKINDA (Joachim) né le 01-09-53 à Brazzaville.

Grade : Adjudant Chef de 9^{ème} échelon (29) échelle 3

Indice : 1063, le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois 11 jours du 20-04-72 au 30-12-2002

Sces après l'âge du 01-09-2001 au 30-12-2002

Bonification : 8 ans 1 mois 28 jours

Pourcentage : 57,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 97.796 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Prisley), né le 18-05-83 jusqu'au 30-05-2003

- (Blaudis) née le 16-06-86

- (Mecènege), née le 27-09-86

- (Gaël) né le 28-09-86

- (Marie), née le 19-04-88

- (La Repentance), née le 06-08-95

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-01-2003 soit 24.449 Frs/mois.

Par arrêté n° 511 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NGANGA (Maurice)**.

N° du titre : 28.250 CL

Nom et prénom : NGANGA (Maurice) né vers 1948 à Dolisie
Grade : Assistant Sanitaire de cat . 1 échelle 2, classe 3, échelon 3
Indice : 1680 le 01-05-2003
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 3 mois 26 jours, du 05-09-1968 au 01-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 54,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 146.496 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Lyonel) né le 15-12-83
 - (Rufine) né le 30-10-88
 - (Aimée) née le 04-08-90
 - (Chancelle) née le 04-08-90
 - (Louange) né le 12-01-95
Observations : néant.

Par arrêté n° 512 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. KILENDO (Fidèle)**.

N° du titre : 28.085 M

Nom et prénom : KILENDO (Fidèle) né le 07-07-51 à Kibanguou.
Grade : Lieutenant de 13^{ème} échelon (+32)
Indice : 2050, le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-12-2002
 Sces après l'âge du 07-07-2001 au 30-12-2002
Bonification : 3mois 1 jour
Pourcentage : 52 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 170.560 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Kefer) né le 24-01-93
 - (Louissette) né le 29-07-95
 - (Fideline) née le 10-10-97
 - (Jaures) né le 12-12-2000
 - (Gloire) né le 12-12-2000
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-01-2003 soit 42.640 Frs/mois.

Par arrêté n° 513 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. ATIKI (Jean)**.

N° du titre : 28089 M

Nom et prénom : ATIKI (Jean) né le 29-12-52 à Fort-Rousset
Grade : Commandant de 7^{ème} échelon (+32)
Indice : 2650, le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 5 mois 21 jours du 09-07-69 au 30-12-2002
 Sces avant l'âge du 09-07-69 au 29-12-70
Bonification : 2 ans 2 mois 5 jours
Pourcentage : 54 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 228.960 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Mauricette) née le 16-02-89
 - (Guyrael) né le 11-02-96
 - (Grâce) née le 22-03-97
 - (Thérésia) née le 13-10-99
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-01-2003 soit 57.240 Frs/mois.

Par arrêté n° 514 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. DJONI (Joseph)**.

N° du titre : 26942 CL

Nom et prénom : DJONI (Joseph) né le 16-01-47 à Brazzaville
Grade : Adjoint Technique de cat 2, échelon 1, échelle 1, classe 3
Indice : 1090, le 01-03-2002
Durée de Sces Effectifs : 29 ans 5 mois 7 jours du 09-08-72 au 16-01-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 49,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 86.328 Frs/mois le 01-03-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Clove) née le 25-03-83
 - (Bel) née le 25-03-83
 - (Cédrick) né le 31-10-87 jusqu'au 31-10-2002
Observations : néant.

Par arrêté n° 515 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. OLOUMOUSSIE (Alphonse)**.

N° du titre : 27.618 CL

Nom et prénom : OLOUMOUSSIE (Alphonse) né vers 1947 à Mopounga (Sibiti).
Grade : Instituteur Principal de cat 1 échelon 1, échelle 2 classe 2
Indice : 1080, le 01-06-2002 cf au CCS
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 3 mois 6 jours du 25-09-67 au 01-01-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 54,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 94.176 Frs/mois le 01-06-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Ghislain) né le 27-11-85
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-06-2002 soit 9.417 Frs/mois.

Par arrêté n° 516 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. LOUMINGOU MOUKOKO (Paul)**.

N° du titre : 27.285 M

Nom et prénom : LOUMINGOU MOUKOKO (Paul) né le 10-08-47 à Mouyondzi
Grade : Sous Lieutenant de 13^{ème} échelon (+ 33)
Indice : 1900, le 01-07-99
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 13 jours défense civile du 18-06-65 au 31-10-68 FAC 01-11-68 au 30-06-99 Sces avant et après l'âge du 18-06-65 au 10-08-65 et du 10-08-97 au 30-06-99
Bonification : 7 ans 4 mois 8 jours
Pourcentage : 59,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 180.880 Frs/mois le 01-07-99
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Christ), né le 25-07-89
 - (Juldrine), née le 27-07-89
 - (Blaise), né le 03-01-90
 - (Alfred), né le 15-06-96
 - (Guidel), né le 27-07-96
 - (Revenite), née le 10-08-98
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 01-07-99 soit 27.132 Frs/mois.

Par arrêté n° 517 du 10 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires la pension à la veuve de **NGOUANOU née BIT-SOUMANOU (Yvonne)**.

N° du titre : 20.761 CI

Nom et prénom : NGOUANOU née BITSOUMANOU (Yvonne) né vers 1934 à Maloukou
Grade : Ex technicien radio électricien de cat R, échelon 4 Asecna
Indice : 162 le 01-12-95
Durée de Sces Effectifs : 23 ans du 10-01-55 au 12-02-75
Bonification : néant
Pourcentage : 43%
Rente : néant
Nature de la Pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : 18.060 Frs/mois le 01-12-95 et de 35.178 frs/mois le 01-01-96 35.875 frs/mois le 01-07-97 37.059 Frs/mois le 01-01-98 38.800 frs/mois le 01-07-98
Pension Temporaire des Orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : néant

Par arrêté n° 518 du 10 février 2004, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **MOUKOKA (Fidèle)**.

N° du titre : 26.236 M

Nom et prénom : Orphelins de MOUKOKA (Fidèle).
Grade : Ex Sergent de 6^{ème} échelon (+14) échelle 2
Indice : 645, le 01-12-98
Durée de Sces Effectifs : 15 ans 3 mois 9 jours du 01-08-83 au 09-11-98
Bonification : néant
Pourcentage : 31 %
Rente : néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 70% = 22.394 Frs/mois le 10-11-98
 60% = 19.195 Frs/mois le 17-03-2003

50% = 15.996 Frs/mois le 12-02-2005 jusqu'au 22-10-2009

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Garcia) né le 12-02-84
- (Rosta) née le 22-10-88

Observations : néant.

Par arrêté n° 519 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. BAZOLO (José)**.

N° du titre : 27.421 M

Nom et prénom : BAZOLO (José) née le 16-09-1950 à Brazzaville.

Grade : Lieutenant de 14ème échelon (+35)

Indice : 2200, le 01-01-2002

Durée de Sces Effectifs : 36 ans 6 mois 12 jours Défense civile du 18-06-1965 au 31-10-1968 FAC du 01-11-1968 au 30-12-2001 Sces avant et après l'âge du 18-06-65 au 16-09-68 et du 16-09-2000 au 30-12-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 52 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 183.040 Frs/mois le 01-01-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Harold) né le 07-04-84
- (Floria) née le 14-08-1986
- (Ritzy) né le 13-05-1988

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 01-01-2002 soit 36.608 Frs/mois.

Par arrêté n° 520 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme TSOUBA née MIABAHOU (Anne)**.

N° du titre : 26.687 CL

Nom et prénom : TSOUBA née MIABAHOU (Anne) né le 26-07-46 à Dolisie

Grade : Infirmière Diplômée d'Etat de cat. 5 échelon 6, CHU

Indice : 1090, le 01-08-2001

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 1 mois 23 jours du 01-09-76 au 26-07-2001 Sces validés du 02-06-66 au 30-08-76

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 130.800 Frs/mois le 01-08-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Gery) né le 05-08-86

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 01-08-2001 soit 26.160 Frs/mois.

Par arrêté n° 521 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NAMBOUAKA (Emmanuel)**.

N° du titre : 27.212 M

Nom et prénom : NAMBOUAKA (Emmanuel) né vers 1952 à Dzeké (Epéna)

Grade : Lieutenant de 11^{ème} échelon (+27)

Indice : 1750 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 5 mois 8 jours du 22-07-73 au 30-12-2002 Sces après l'âge du 01-07-2002 au 30-12-2002

Bonification : 7 ans 10 mois 26 jours

Pourcentage : 57 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 159.600 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Yannick) né le 16-03-84
- (Sandra) née le 19-08-85
- (Sahara) née le 10-09-86
- (Elmane) née le 02-09-87
- (Bhel) née le 12-10-89

Observations : néant.

Par arrêté n° 522 du 10 février 2004, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MASSAMBA née MOUSSAKA (Marie France)**.

N° du titre : 26376 M

Nom et prénom : MASSAMBA née MOUSSAKA (Marie France) née le 07-07-1957 à OBOUYA-IBOUNA (Cuvette).

Grade : Ex Lieutenant Colonel de 5^{ème} échelon (+26)

Indice : 2500, le 01-05-1999

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 8 mois 17 jours du 01-08-1971 au 17-04-1999

Bonification : 2 ans 8 mois 28 jours

Pourcentage : 50,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 101.000 Frs/mois le 01-05-1999

Pension Temporaire des Orphelins :

50% = 101.000 Frs/mois le 18-04-1999

40% = 80.800 Frs/mois le 09-12-1999

30% = 60.600 Frs/mois le 25-06-2002

20% = 40.400 Frs/mois le 30-08-2005

10% = 20.200 Frs/mois le 24-05-2008 jusqu'au 12-02-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Berthis) né le 30-08-1984
- (Sedric) né le 24-05-1987
- (France) née le 12-02-1997

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-05-1999, soit 10.100 Frs/mois.

Par arrêté n° 523 du 10 février 2004, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MBONGO née BABINDAMANA (Pauline)**.

N° du titre : 26.889 CL

Nom et prénom : MBONGO née BABINDAMANA (Pauline) née le 13-10-48 à Kimpala (Boko).

Grade : Ex-Instituteur Principal de cat 2, échelon 3, échelle 1, classe 2

Indice : 820, le 01-08-2002

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 8 mois 6 jours du 25-04-68 au 01-01-97

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 31.816 Frs/mois le 01-08-2002

Pension Temporaire des Orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une Majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-08-2002 soit 3.182 Frs/mois.

Par arrêté n° 524 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. LEMBELLA (Jean Marie)**.

N° du titre : 26.593 CL

Nom et prénom : LEMBELLA (Jean Marie) né vers 1944 à Ngoyo (Loandjili).

Grade : Ingénieur des Travaux Agricoles de cat. 1 échelon 4, échelle 2 classe 1

Indice : 980, le 01-02-2001

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 4 mois du 01-09-64 au 01-01-99

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 85.456 Frs/mois le 01-02-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Jocelyne) née le 31-05-91

Observations : néant

Par arrêté n° 525 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme OMBERE (Généviève)**.

N° du titre : 26.196 CL

Nom et prénom : OMBERE (Généviève) née vers 1946 à Saint-Joseph (Okoyo).

Grade : Institutrice Principale de cat 1, échelon 3, échelle 2, classe 1

Indice : 1380 le 01-10-2001 cf au décret n° 82/256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 3 mois du 01-10-66 au 01-01-2001

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 124.752 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Gablin) né le 09-03-82 jusqu'au 30-03-2002
- (Alice) née le 07-12-86

Observations : néant

Par arrêté n° 526 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme AVEMEKA (Marie Thérèse)**.

N° du titre : 27.915 CL

Nom et prénom : AVEMEKA (Marie Thérèse) née le 04-03-43 à Aboua (Makoua)

Grade : Administrateur en Chef de cat 1 échelon 2, échelle 1 Hors classe

Indice : 2800, le 01-05-99

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 2 mois 14 jours du 20-12-67 au 04-03-98
Bonification : 3 ans
Pourcentage : 53 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 282.240 Frs/mois le 01-05-99
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-05-99 soit 28.224 Frs/mois.

Par arrêté n° 527 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. LEMBELE (Réné)**.

N° du titre : 27.590 CL
Nom et prénom : LEMBELE (Réné) né le 21-07-47 à Saint Benoît (Boundji).
Grade : Professeur de CEG de cat 1, échelon 2, échelle 1, classe 3
Indice : 1580, le 01-08-2002 cf au décret n° 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 9 mois 13 jours du 08-10-73 au 21-07-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 49 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 123.872 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Gertrude), née le 10-02-88
 - (Ornela), née le 02-12-90
 - (Pamela), née le 10-07-93
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-08-2002 soit 30.968 Frs/mois.

Par arrêté n° 528 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. TCHITEMBO (Joseph)**.

N° du titre : 27.225 M
Nom et prénom : TCHITEMBO (Joseph) né le 06-05-1947 au village Diosso.
Grade : Lieutenant Colonel de 8^{ème} échelon (+35)
Indice : 2950, le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 37 ans 7 mois 20 jours, du 10-05-65 au 30-12-2002
 Sces après l'âge légal du 06-05-2002 au 30-12-2002
Bonification : 3 ans 9 mois 8 jours
Pourcentage : 60 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01-01-2003;
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Grâce) née le 09-02-91
 - (Adéline) née le 05-10-92
 - (Naveck) née le 06-02-97
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-01-2003 soit 28.320 Frs/mois.

Par arrêté n° 529 du 10 février 2004, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **AKIANA (Albert)**.

N° du titre : 26.717 M
Nom et prénom : AKIANA (Albert)
Grade : Ex-Sergent chef de 8^{ème} échelon (+20), échelle 3,
Indice : 855, le 01-03-2002
Durée de Sces Effectifs : 22 ans 8 mois 10 jours du 01-06-79 au 11-02-2002,
 Sces avant l'âge du 01-06-79 au 03-09-79
Bonification : néant
Pourcentage : 42,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 80 % = 46.512 Frs/mois le 12-02-2002
 70 % = 40.698 Frs/mois le 20-03-2009
 60 % = 34.884 Frs/mois le 21-05-2011
 50 % = 29.070 Frs/mois du 12-07-2013 jusqu'au 02-10-2015
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Gervais) né le 20-03-88
 - (Rhonel) né le 21-05-90
 - (Nadla) née le 12-07-92
 - (Rhoni) né le 02-10-94
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 530 du 10 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MOUNTALI (Joseph)**.

N° du titre : 26.700 M

Nom et prénom : MOUNTALI (Joseph) vers 1944 à Insigni (Mayama-pool).
Grade : commandant de 7^{ème} échelon, (+32)
Indice : 2650+30pts Police = 2680, le 01-01-2001
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 8 mois 28 jours ex corps police du 01-04-66 au 18-01-72 et FAC du 19-01-72 au 30-12-2000 Sces après l'âge du 01-07-99 au 30-12-2000
Bonification : 7 ans 8 mois 16 jours
Pourcentage : 60%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 257.280 frs/mois le 01-01-2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Ornelly) née le 22-06-82 jusqu'au 30-06-2002
 - (Mervelle) née le 02-07-85
 - (Priscilla) née le 16-10-87
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% P/C du 01-01-2001 soit 25.728 frs/mois et 15 % P/C 01-07-2002 soit 38.592 frs/mois.

Par arrêté n° 531 du 10 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux orphelins de **MBAKOU (Albert)**

N° du titre : 27.404 M
Nom et prénom : orphelins de MBAKOU (Albert)
Grade : ex sergent chef de 8^{ème} échelon (+20), échelle 3
Indice : 855, le 01-09-2001
Durée de Sces Effectifs : 21 ans 2 mois du 11-11-75 au 30-12-96
Bonification : néant
Pourcentage : 41 %
Rente : néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 90 % = 50.479 frs/mois le 19-08-2001
 80 % = 44.870 frs/mois le 24-08-2001
 70 % = 39.262 frs/mois le 16-06-2004
 60 % = 33.653 frs/mois le 17-10-2006
 50 % = 28.044 frs/mois du 21-07-2007 jusqu'au 22-12-2009
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Chesney) né le 17-10-85
 - (ChanceVie) née le 21-07-86
 - (SyMa) née le 22-12-88
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 532 du 10 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. ELENGA (Gaston Edgar)**.

N° du titre : 27.317 CL
Nom et prénom : ELENGA (Gaston Edgar) né le 24-05-46 à Tchicapika (Mossaka).
Grade : pharmacien de cat 1, 2^{ème} échelon, échelle 1 hors classe
Indice : 2800, le 01-10-2001 confère décret 91-912 Ter du 24-12-91
Durée de Sces Effectifs : 22 ans 1 mois 28 jours du 26-03-79 au 24-05-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 42%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 188.160 frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Brunel) né le 25-06-89
 - (Rostand) né le 03-03-86
 - (Edgar) né le 26-09-96
 - (Gaël) né le 24-12-91
Observations : néant.

Par arrêté n° 533 du 10 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NKOUKA (Gabriel)**.

N° du titre : 27.327 M
Nom et prénom : NKOUKA (Gabriel) né le 22-05-1944 à Kinshasa
Grade : lieutenant colonel de 8^{ème} échelon (+35)
Indice : 2950, le 01-01-2000
Durée de Sces Effectifs : 35 ans 2 mois 15 jours 15-10-1964 au 30-12-1999 Sces après l'âge légal du 22-05-1999 au 30-12-1999.
Bonification : 2 ans 10 mois 5 jours
Pourcentage : 57,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 271.400 frs/mois le 01-01-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Gabriel) né le 08-01-84
- (Merveille) née le 12-07-95
- (Fortuné) né le 15-03-96
- (Grâce) né le 18-12-97

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% du 01-01-2000 soit 54.280 frs/mois.

Par arrêté n° 534 du 10 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BIANY (Bertin Polycarpe)** .

N° du titre : 26.847 CL

Nom et prénom : BIANY (Bertin Polycarpe) né le 02-03-47 à Bacongo.

Grade : ingénieur des travaux de cat 1, échelle 2, classe 2

Indice : 1180, le 01-07-2002

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 7 mois du 12-09-1977 au 02-03-2002
scs validés du 01-08-70 au 11-09-77

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 97.232 frs/mois le 01-07-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n°535 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MBOULA (Ernest)**.

N° du titre : 26.695 CL

Nom et prénom : MBOULA (Ernest) né vers 1946 à Okiéné (Djambala)

Grade : inspecteur des I.E.M de cat 1, échelle 2, classe 2

Indice : 1180, le 01-10-2001

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 10 mois 5 jours du 26-02-68 au 01-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 53 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.064 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Sandrine) née le 21-03-85
- (Elva) née le 19-10-87
- (Enrica) née le 20-04-94

Observations : néant.

Par arrêté n° 536 du 10 février 2004, est reversée sur la Caisse des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **ZILONG (Guillaume)**.

N° du titre : 27.209 M

Nom et prénom : ZILONG (Guillaume)

Grade : Sergent de 6^{ème} échelon (+ 14 ans) échelle 2

Indice : 645, le 01-09-98

Durée de Sces Effectifs : 16 ans 2 mois 22 jours du 01-06-82 au 22-08-98

Bonification : néant

Pourcentage : 32%

Rente : néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

80% =26419 Frs/mois le 23-08-98

70% =23117 Frs/mois le 05-05-2008

60% =19.814 Frs/mois le 01-03-2010

50% =16.512 Frs/mois le 16-01-2015 jusqu'au 10-01-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Starky) né le 05-05-87
- (Hurcille) née le 01-03-89
- (Tebert) née le 16-01-94
- (Taizonne) né le 10-01-97

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 537 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MIFOUNDOU (Roger)**.

N° du titre : 28.291 M

Nom et prénom : MIFOUNDOU (Roger) né le 14-01-56 à Brazzaville

Grade : Adjudant Chef de 8^{ème} échelon (+26)

Indice : 1152, le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 5 mois 16 jours du 15-07-74 au 30-12-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 89.396 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Aunicia) née le 12-10-84
- (Gloire) né le 18-01-94

Observations : Néant

Par arrêté n° 538 du 10 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MIAMBAMA née OKOUROUWE (Victorine)**.

N° du titre : 24.366 M

Nom et prénom : MIAMBAMA née OKOUROUWE (Victorine) née vers 1956 à Dziba (Ngabé)

Grade : Ex Sergent Chef de 8^{ème} échelon (+20), échelle 3

Indice : 855 le 01-09-97

Durée de Sces Effectifs : 23 ans du 01-08-71 au 30-06-94

Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 29.412 Frs/mois le 01-09-97

Pension Temporaire des Orphelins :

50% = 29.412 Frs/mois le 12-08-97

40% = 23.529 Frs/mois le 07-08-99

30% = 17.647 Frs/mois le 06-11-2001

20% = 11.765 Frs/mois le 20-08-2003

10% = 5.882 Frs/mois du 04-04 jusqu'au 30-09-2015

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Orée) née le 20-08-82 jusqu'au 30-08-2002
- (Gracia) née le 04-04-83
- (Christna) née le 28-09-94

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-09-97 soit 2.941 Frs/mois.

Par arrêté n° 587 du 11 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NDAMBA BEDI (Marcel)**.

N° du titre : 27.777 CL

Nom et prénom : M. NDAMBA Bedi (Marcel) né le 18-11-47 à Madingou.

Grade : Ingénieur des travaux agricoles de cat 1, échelon 3, échelle 2, classe 2

Indice : 1380, le 01-12-2002

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 10 mois 22 jours du 26-12-68 au 18-11-2002
suspension du 23-03-70 au 22-03-71

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 117.024 frs/mois le 01-12-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Lomar) né le 07-03-86
- (Malose) né le 10-04-88
- (Duvane) né 30-10-91
- (La Gloire) né le 09-11-94
- (Kely) né le 24-12-96

Observations : Néant.

Par arrêté n°605 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NGATALI (Firmin)**.

N° du titre : 27.824 CL

Nom et Prénom : NGATALI (Firmin) né en 1948 à Kebara.

Grade : Inspecteur des collèges de cat 1 échelon 4, échelle 1 classe 2

Indice : 1900, le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 4 jours du 27-09-71 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.560 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge Lors de la liquidation de Pension :

- (Dony) né le 04-09-85
- (Grâce) née le 10-01-91
- (Esther) né le 15-04-93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-06-2003 soit 15.656 Frs/mois.

Par arrêté n° 606 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NGOLO (Bernard Richard)**.

N° du titre : 27.522 CL

Nom et Prénom : NGOLO (Bernard Richard) né vers 1948 à Ekouassende.
Grade : Assistant Sanitaire de cat 5, 8^{ème} échelon (CHU)
Indice : 1280, le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 2 mois 29 jours du 02-10-72 au 01-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 50 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 128.000 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge Lors de la liquidation de Pension :
 - (Jgnie) née le 25-02-91
 - (Frany) né le 20-08-92
 - (Dany) née le 15-01-85
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-01-2003 soit 12.800 Frs/mois.

Par arrêté n° 607 du 12 février 2004, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de ASSAMBI (Marie Thérèse).

N° du titre : 26465 CL
Nom et Prénom : orphelins de ASSAMBI (Marie Thérèse).
Grade : Ex Instituteur de cat 2, échelon 1, échelle 1, classe 2
Indice : 770, le 01-12-99
Durée de Sces Effectifs : 20 ans du 01-10-82 au 04-07-99
Bonification : 3 ans
Pourcentage : 40 %
Rente : néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 60 % = 29.566 Frs/mois le 01-12-99
 50 % = 24.640 Frs/mois du 24-04-2000 au 30-10-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 (Audrey) née le 27-10-82
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 608 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. GAYINO (Pierre Hervé).

N° du titre : 27.193 CL
Nom et prénom : GAYINO (Pierre Hervé) né en 1946 à Mfoa (Lékana).
Grade : instituteur de cat 2, échelon 2, échelle 1, classe 1
Indice : 590, le 01-10-2001
Durée de Sces Effectifs : 22 ans 2 mois 29 jours du 02-10-78 au 01-01-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 42,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 40.120 frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Chanelle) née le 03-08-88
 - (Dorel) né le 24-01-95
 - (Merlin) né le 10-09-97
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% P/C du 01-10-2001 soit 4.012 frs/mois.

Par arrêté n° 609 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. NGUIE (David).

N° du titre : 26.486 CL
Nom et prénom : NGUIE (David), né le 19-06-1947 à Brazzaville
Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de cat 1, échelon 2, échelle 1, classe 2
Indice : 1600 le 01-08-2002
Durée de Sces Effectifs : 32 ans 8 mois 25 jours du 2 4-09-69 au 19-06-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 52,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 134.400 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 (Evane), née le 20-10-89
Observations : néant.

Par arrêté n° 610 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. NGASSI (Séraphin).

N° du titre : 27.558 CL
Nom et prénom : NGASSI (Séraphin) né en 1946 à Obondjo.
Grade : ingénieur des travaux de l'information cat 1, échelon 1, échelle 2, classe 3

Indice : 1480, le 01-07-2002
Durée de Sces Effectifs : 35 ans du 31-04-77 au 01-01-2001
 Sces validés du 01-01-66 au 30-03-77

Bonification : néant
Pourcentage : 55%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 130.240 frs/mois le 01-07-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Jean de Dieu) né le 15-01-96
 - (Patrice) né le 10-06-96
 - (Belle) née le 03-02-99
 - (Patricia) née le 15-06-99
 - (Serges) né le 10-05-2001
 - (Jean Marie) né le 10-05-2001
Observations : Néant.

Par arrêté n° 611 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. POURHOU (Emmanuel).

N° du titre : 26.570 CL
Nom et prénom : POURHOU (Emmanuel) né en 1947 à Kouyou-Ngandza (Fort-Roussel)
Grade : instituteur principal de cat 1, échelon 4, échelle 2, classe 1
Indice : 980, le 01-02-2002 cf au décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 32 ans 6 mois du 24-09-69 au 01-01-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 52,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 82.320 frs/mois le 01-02-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Aimé) né le 27-11-84
 - (Chadrac) né le 12-08-88
 - (Amos) né le 15-09-88
 - (Christian) né le 17-04-93
Observations : néant.

Par arrêté n° 612 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. MOUNKALA (Hyacinthe).

N° du titre : 26.925 CL
Nom et prénom : MOUNKALA (Hyacinthe) né le 06-12-46 à Kinkala
Grade : administrateur adjoint de cat 1, échelon 3, échelle 2, classe 3
Indice : 1680, le 01-01-2002 cf au CCP
Durée de Sces Effectifs : 33 ans du 01-01-74 au 06-12-2001
 Sces validés du 12-09-68 au 31-12-73
Bonification : néant
Pourcentage : 53%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 142.464 Frs/mois le 01-01-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Grâce) née le 06-03-84
 - (Désiré) né le 22-11-87
 - (Osée) né le 13-01-89
 - (Paule) née le 02-08-91
 - (Mervelles) née le 08-07-92
Observations : néant.

Par arrêté n° 613 du 12 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve AMBISSYELI née IHONDE (Bernadette).

N° du titre : 25.887 CL
Nom et prénom : AMBISSYELI née IHONDE (Bernadette) née le 14-07-52 à Ikingawassa
Grade : Ex ouvrier de cat 3, échelon 3, échelle 1, classe 1
Indice : 435, le 01-10-98
Durée de Sces Effectifs : 22 ans du 09-11-94 au 01-01-95 Sces validés du 08-03-73 au 08-11-94
Bonification : néant
Pourcentage : 42%
Rente : néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 14.616 frs/mois le 01-10-98
Pension Temporaire des Orphelins :
 50 % = 14.616 frs/mois le 02-09-98
 40% = 11.692frs/mois le 11-02-2003
 30% = 8.769 frs/mois le 14-11-2004

20% = 5.846 frs/mois le 01-07-2007

10% = 2.923 frs/mois du 13-12-2009 au 30-04-2015

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Jean) né le 13-11-83 jusqu'au 30-11-2003
- (Gislain) né le 30-06-86
- (Christelle) née le 12-12-88
- (Rubiel) né le 19-04-9

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales, bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% P/C du 01-10-98 soit 2.923 Frs/mois.

Par arrêté n° 614 du 12 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MAKAMONA (Antoine)**.

N° du titre : **27.519 CL**

Nom et prénom : MAKAMONA (Antoine) né vers 1948 à Maniondzi (Boko)

Grade : instituteur principal de cat 1, échelon 3, échelle 2, classe 1

Indice : 880, le 01-05-2003

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 6 mois du 01-10-76 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 65.472 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Cynthia) née le 07-05-84
- (Vane) né le 13-04-86
- (Helsia) né le 16-02-89
- (Belvie) née le 04-09-92

Observations : néant.

Par arrêté n° 615 du 12 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MITSIENO (Jeanne)**.

N° du titre : **27.250 CL**

Nom et prénom : MITSIENO (Jeanne) née le 30-10-46 à Bacongo.

Grade : secrétaire principale d'administration de cat 2, échelon 2, échelle 1, classe 2

Indice : 830, le 01-11-2001

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 1 mois du 30-09-71 au 30-10-2001

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 56 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 74.368 Frs/mois le 01-11-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour la famille nombreuse de 25% p/c du 01-11-2001 soit 18.592 Frs/mois.

Par arrêté n° 616 du 12 février 2004, est concédé sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NKOUA (Joseph)**.

N° du titre : **27.295 CL**

Nom et prénom : NKOUA (Joseph) né le 26-07-47 à Brazzaville

Grade : professeur certifié des lycées de cat 1, échelon 2, échelle 1, classe 2

Indice : 1600, le 01-10-2002

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 10 mois 5 jours du 21-09-70 au 26-07-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.120 Frs/mois le 01-10-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Grácia) née le 22-07-90
- (Sage) né le 28-04-98
- (Espoir) né le 29-03-2000

Observations : néant.

Par arrêté n° 617 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme SAMBA née MIHAMBANOU (Colette)**.

N° du titre : **26.084 CL**

Nom et prénom : SAMBA née MIHAMBANOU (Colette) née le 08-02-47 à Moussenongo (Kinkala)

Grade : Assistante Sanitaire de cat 5. 10^{ème} échelon C.H.U

Indice : 1460, le 01-03-2002

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 6 mois du 02-10-72 au 08-02-2002

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 52,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.300 Frs/mois le 01-03-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-03-2002 soit 15.330 Frs/mois.

Par arrêté n° 618 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. ELENGA (Boniface)**.

N° du titre : **27.677 CL**

Nom et prénom : ELENGA (Boniface) né vers 1947 à Alla (Gamboma).

Grade : Administrateur en Chef de cat 1, échelon 4, échelle 1, classe 2

Indice : 1900, le 01-03-2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 1 mois 8 jours du 23-11-72 au 01-01-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.960 Frs/mois le 01-03-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

(ONDAYE) né le 01-02-93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-03-2003 soit 14.896 Frs/mois.

Par arrêté n° 619 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. KIHOUNI (Pierre)**.

N° du titre : **26184 CL**

Nom et prénom : KIHOUNI (Pierre) né en 1946 à Matoumbou (Kinkala)

Grade : Inspecteur de l'enseignement primaire de cat 1, échelon 2, échelle 1, classe 3

Indice : 2200 le 01-10-2001

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 3 mois du 01-10-66 au 01-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 191.840 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Deseter) né le 15-06-87
- (Iva) née le 30-09-91
- (Gâce) née le 12-06-92
- (Shikina) né le 02-03-93

Observations : néant.

Par arrêté n° 620 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MIASSOUKAMA (Albert)**.

N° du titre : **26.775 CL**

Nom et prénom : MIASSOUKAMA (Albert) né le 16-10-45 à Zaza (Boko).

Grade : Instituteur principal de cat 1, échelon 2, échelle 2, classe 1

Indice : 780, le 01-07-2001

Durée de Sces Effectifs : 29 ans du 20-09-71 au 16-10-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 61.152 Frs/mois le 01-07-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n° 621 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. APONDZA (Jean-Marie)**.

N° du titre : **27.756 CL**

Nom et prénom : APONDZA (Jean-Marie) né vers 1948 à Ebongui (Makoua)

Grade : Instituteur principal de cat 1, échelon 2, échelle 2, classe 2

Indice : 1680, le 01-03-2003 cf. décret 82/256 du 24-03-1982

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 11 jours du 20-09-71 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 138.432 Frs/mois le 01-03-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Josiane) née le 17-07-86
- (Destin) né le 22-11-87

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% P/C du 01-03-03 soit 34.608 Frs/mois.

Par arrêté n° 622 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. ODZIE (Appolinaire)**.

N° du titre : 28.065 CL

Nom et prénom : ODZIE (Appolinaire), né vers 1948 à Oponga
Grade : Professeur certifié des lycées de cat 1, échelle 1, classe 2, échelon 2
Indice : 1600 le 01-06-2003
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 3 mois 8 jours du 23-09-1968 au 01-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 54,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 139520 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Jovel) né le 01-07-1984
 - (Ninelle) née le 17-04-1987
 - (Days) né le 22-09-1992
 - (Marcial) né le 16-12-1994
 - (Marson) né le 15-11-1995
 - (Lovely) né le 26-01-2002
Observations : néant

Par arrêté n° 623 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MBEMBA (David)**.

N° du titre : 27.164 CL

Nom et prénom : MBEMBA (David) né le 22-11-46 à Boko
Grade : conducteur d'agriculture de cat 2, échelon 1, échelle 2, classe 2
Indice : 675, le 01-08-2002
Durée de Sces Effectifs : 32 ans 6 mois du 01-08-69 au 22-11-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 52,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 56.700 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Brunel) né le 04-02-89
 - (Mylène) née le 23-02-90
 - (Darle) née le 08-07-95
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-08-2002 soit 8.505 Frs/mois.

Par arrêté n° 624 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MALANDA (Albert)**.

N° du titre : 27.038 M

Nom et prénom : MALANDA (Albert) né vers 1947 à Ngaliéma
Grade : Lieutenant Colonel de 6^{ème} échelon (+29)
Indice : 2650 + 30 pts police = 2680 le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 6 mois 28 jours Ex corps Police : du 01-06-71 au 18-01-72 et du - FAC 19-01-72 au 30-12-2002 Sces après l'âge du 01-07-2002 au 30-12-2002
Bonification : 1 an 1 mois 10 jours
Pourcentage : 52%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 222.976 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 (Ornella) née le 21-07-86
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2003 soit 33.446 Frs/mois.

Par arrêté n° 625 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. OPELLET IBAMBIBA**.

N° du titre : 27738 CL

Nom et prénom : OPELLET IBAMBIBA né vers 1946 à Obongui (Boundji)
Grade : secrétaire principal d'administration de cat 2, échelon 4, échelle 1, classe 1
Indice : 710, le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 29 ans du 22-05-93 au 01-01-01 services validés du 01-03-72 au 21-05-93
Bonification : néant
Pourcentage : 49%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 55664 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Nelson) né le 15-02-88 jusqu'au 30-02-2003
 - (Jordi) né le 02-01-93
 - (Stève) né le 10-09-97
 - (Emmanuelle) née le 14-04-99

- (Richid) née le 14-04-99

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2003 soit 11133 Frs/mois et de 25% p/c du 01-03-2004 soit 13916 Frs/mois.

Par arrêté n° 626 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme ABOMBI née DINGA (Virginie Cécile)**.

N° du titre : 28246 CL

Nom et Prénom : ABOMBI née DINGA (Virginie Cécile) née le 01-03-48 à Aboundji Fort-Roussel
Grade : Inspectrice du Préscolaire de cat. 1, échelle 1, classe 3
Indice : 2050 le 01-05-03
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 5 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-03-2003
Bonification : 6 ans
Pourcentage : 59,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 195.160 Frs/mois le 01-05-03
Enfants a charge lors de la liquidation de pension :
 (Ketty Cécilia) née le 28-12-85
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 01-05-03 soit 39.032 Frs/mois.

Par arrêté n° 627 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MEYA-BARDY (Antoine)**.

N° du titre 26302 CL

Nom et Prénom : MEYA-BARDY (Antoine) né le 20-02-1947 à Kindamba
Grade : Professeur des Lycées de cat 1, échelon 1, échelle 1, Hors classe
Indice : 2650, le 01-02-2002
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 4 mois 15 jours du 05-10-71 au 20-02-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 50,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 214.120 Frs/mois le 01-02-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de Pension :
 - (Briand) née le 18-05-82 jusqu'au 30-05-2002
 - (Natie) née le 22-10-84
 - (Nancy) née le 02-12-87
 - (Dubrune) née le 24-03-90
 - (Serge) né le 01-06-92
 - (Tony) né le 25-12-96
Observations : néant

Par arrêté 628 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. OUTATA (Albert)**.

N° du titre : 26.943 CL

Nom et Prénom : OUTATA (Albert) né en 1946 à Foufoudou
Grade : Instituteur Principal de cat 1, échelon 3, échelle 2, classe 3
Indice : 1680, le 01-10-2001 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 3 mois 6 jours, du 25-09-70 au 01-01-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 50,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 135.744 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge Lors de la liquidation de Pension :

- (Christ), né le 16-06-86
- (Chandra), née le 17-11-88
- (Eddy), né le 14-03-91
- (Archange), né le 02-06-96
- (Smith), né le 03-03-99
- (Prince), né le 17-07-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-10-2001 soit 33.936. Frs/mois.

Par arrêté n° 629 du 12 février 2004, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MOSSOBWANGA née IKOBO (Albertine)**.

N° du titre : 27.745 M

Nom et Prénom : MOSSOBWANGA née IKOBO (Albertine) née le 17-05-55 à Ngania
Grade : Ex Caporal Chef échelon (+13 ans), échelle 2
Indice : 555, le 01-05-2002
Durée de Sces Effectifs : 15 ans 3 mois 22 jours du 09-01-69 au 30-04-84
Bonification : 2 ans

Pourcentage : 35 %
Rente : néant
Nature de la Pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : 15.540 Frs/mois le 01-05-2002
Pension Temporaire des Orphelins :
 10% = 3.108 Frs/mois du 10-04-2002 jusqu'au 27-12-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 (Nadia), née le 27-12-85
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 630 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NSIETE (Firmin)**.

N° du titre : 26.992 CL
Nom et Prénom : NSIETE (Firmin) né le 14-02-47 à Kibouendé (Pool).
Grade : Attaché des SAF de cat 1, échelon 4, échelle 2, classe 1
Indice : 980, le 01-10-2002
Durée de Sces Effectifs : 30 ans du 22-11-74 au 14-02-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 50%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 78.400 Frs/mois le 01-10-2002
Enfants à charge Lors de la liquidation de Pension :
 - (Daldia), née le 25-11-85
 - (Christevy), né le 09-05-88
 - (Brice), né le 28-01-90
 - (Marie), née le 24-06-95
 - (Bienvenue), née le 15-07-95
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-10-2002 soit 19.600 Frs/mois.

Par arrêté n° 631 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MBANI-LIKIBI (Marcel Crépin)**.

N° du titre : 27.814 M
Nom et prénom : MBANI-LIKIBI (Marcel Crépin) né le 27-02-53 à Lissanga
Grade : Adjudant de 9^{ème} échelon (+29), échelle 3
Indice : 1063, le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois du 01-05-72 au 30-12-2002 Sces après l'âge légal du 27-02-2001 au 30-12-2002
Bonification : 7 ans 2 mois 15 jours
Pourcentage : 56 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 95.245 Frs/mois le 01-01-2003;
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Godrine) née le 02-01-84
 - (Junior) né le 08-10-87
 - (Marvon) né le 21-05-92
 - (Derceli) né le 02-09-95
 - (Crévyvna) née le 10-05-96
 - (Merphal) né le 17-05-96
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2003 soit 14.287 Frs/mois.

Par arrêté n° 632 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme MALANDA (Denise)**.

N° du titre : 27.653 CL
Nom et prénom : MALANDA (Denise) née le 01-01-48 à Moutampa.
Grade : Secrétaire Principale d'Administration de cat 2 échelon 1, échelle 1 classe 1
Indice : 535, le 01-05-2003
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois 15 jours du 31-12-94 au 01-01-2003
 Sces Validés du 15-04-72 au 30-12-94
Bonification : néant
Pourcentage : 50,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 43.228 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : néant

Par arrêté n° 633 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. KIBOZI (Joseph)**.

N° du titre : 27.538 CL
Nom et Prénom : KIBOZI (Joseph), né le 05-08-47 à Brazzaville
Grade : Assistant Social Principal de cat 1, échelon 2, échelle 2, classe 3.
Indice : 1580, le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 7 mois 24 jours du 11-12-73 au 05-08-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 48,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 122.608 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge Lors de la liquidation de Pension :
 - (Gaël), né le 04-01-85
 - (Jochrist), né le 18-11-89
 - (Gloire), née le 19-10-92
 - (Dorcas), née le 31-01-96

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 01-06-2003 soit 24.522 Frs/mois.

Par arrêté n° 634 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NDINGA (Maurice)**.

N° du titre : 27.979 M
Nom et prénom : NDINGA (Maurice) né le 05-02-54 à Ongomon (Makoua).
Grade : Adjudant chef de 8^{ème} échelon (+26), échelle 4
Indice : 152, le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 26 ans du 05-12-75 au 30-12-2002, Sces après l'âge du 05-02-2002 au 30-12-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 46%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 84 .787 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Frédely), né le 12-09-84
 - (Daiva), née le 05-04-88
 - (Bienvenue), né le 29-07-90
 - (Marie), née le 18-08-94
 - (Donna), née le 25-06-97

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 01-01-2003 soit 12.718 Frs/mois.

Par arrêté n° 635 du 17 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MVOUAMA (Albert)**.

N° du titre : 27.970 CL
Nom et prénom : MVOUAMA (Albert), né en 1947 à Mayongongo
Grade : Assistant Sanitaire de cat 1, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 1280, le 01-05-2003
Durée de Sces Effectifs : 27 ans 11 mois 15 jours du 16-01-74 au 01-01-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 48 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 98.304 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Prince), né le 03-05-87
 - (Christ), né le 23-06-88
 - (Charel), né le 12-08-91
 - (Merclia), née le 19-10-92
 - (Dieu Mercl), né le 09-02-2002
 - (Rosla), née le 09-02-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 01-05-2003 soit 9.830 Frs/mois.

Par arrêté n° 636 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. KEKOLO (Dominique)**.

N° du titre : 27.836 CL
Nom et prénom : KEKOLO (Dominique) né le 11-04-48 à Payaka Kinkala
Grade : Instituteur Adjoint de cat 2 échelon 2, échelle 1, classe 1
Indice : 590, le 01-06-2003
Durée de Sces Effectifs : 35 ans 6 mois 11 jours du 30-09-67 au 11-04-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 55,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 52.392 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Aublerge), née le 10-09-83
 - (Tatiana), née le 30-11-87
 - (Donald), né le 06-06-88
 - (Marlette), née le 06-06-88
 - (Appollin), né le 09-02-89
 - (Frechnelle), née le 08-01-91

Observations : néant.

Par arrêté n° 637 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse

de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NGUEDI (François)**.

N° du titre : **28.052 M**

Nom et prénom : NGUEDI (François) né le 04-07-53 à Bacongo

Grade : Lieutenant de 12^{ème} échelon (+30)

Indice : 1900, le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois 10 jours du 20-04-72 au 30-12-2002

Bonification : 7 mois 21 jours

Pourcentage : 51,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.560 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Lucrèce), né le 04-07-85
- (Chrisla), née le 15-03-88
- (Verley), née le 05-09-95
- (Daniel), né le 19-04-2001

Observations : néant

Par arrêté n° 638 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MBON-AKOUALA (Hervé)**.

N° du titre : **28.217 M**

Nom et prénom : MBON-AKOUALA (Hervé) né le 10-12-51 à Ossio (Gamboma)

Grade : Lieutenant de 13^{ème} échelon (+32)

Indice : 2050, le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 2 mois 22 jours 09-10-69 au 30-12-2002 et Sces avant et après l'âge du 09-10-69 au 10-12-69 du 10-12-2001 au 30-12-2002 .

Bonification : 4 ans 5 mois 7 jours

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 185.320 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Rhudy), né le 29-08-85
- (Michka), née le 04-04-89
- (Chatrian), né le 12-07-91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nom-breuse de 25 % p/c du 01-01-2003 soit 46.330 Frs/mois.

Par arrêté n° 639 du 12 février 2004, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **KOUNOUANINA née NSIBANI (Anna)**.

N° du titre : **27.235 CL**

Nom et prénom : KOUNOUANINA née NSIBANI (Anna) né le 21-02-54 à Bacongo

Grade : Ex Instituteur Principal de cat 1 échelon 1, échelle 2, classe 2

Indice : 1080, le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 8 mois 23 jours du 01-10-66 au 24-06-99

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5 %

Rente : néant

Nature de la Pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 45.360 Frs/mois le 01-01-2003

Pension Temporaire des Orphelins :

- 30% = 27.216 Frs/mois le 14-12-2002
- 20% = 18.144 Frs/mois le 19-12-2005
- 10% = 9.072 Frs/mois le 07-07-2008 au 30-04-2014

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 8 mois 23 jours du 01-10-66 au 24-06-99

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Octavien) né le 07-07-87
- (Grâce) née le 28-04-93

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 01-01-2003 soit 6.804 Frs/mois.

Par arrêté n° 640 du 12 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaire, la pension à **M. DONTSON (Albert)**.

N° du titre : **27.321 M**

Nom et prénom : DONTSON (Albert) né le 08-04-54 à Inoni.

Grade : Adjudant chef de 8^{ème} échelon (+26) échelle 4

Indice : 1152 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2002

Sces après l'âge légal du 08-04-2002 au 30-12-2002.

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 85.708 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Linda) née le 28-09-83 jusqu'au 30-09-2003
- (Verlaine) née le 20-08-86
- (James) né le 16-12-88

- (Aggée) né le 21-06-91

- (Amos) né le 21-06-91

Observations : néant.

Par arrêté n° 641 du 12 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **Mme OUMBA BONGOLO (Agathe)** .

N° du titre : **27.335 CL**

Nom et prénom : OUMBA BONGOLO (Agathe) née le 03-09-47 à Mabaya.

Grade : Assistant sanitaire de cat 5, 10^{ème} échelon (C.H.U)

Indice : 1460, le 01-10-2002

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 1 mois 23 jours du 10-07-72 au 30-09-2002

Bonification : 5 ans

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 160.600 Frs/mois le 01-10-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Prince) né le 04-01-87

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% P/C du 01-10-2002 soit 32.120 Frs/mois.

Par arrêté n° 642 du 12 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. EBOKI (Benjamin)**

N° du titre : **26.221 CL**

Nom et prénom : EBOKI (Benjamin) né en 1947 à Ifoundaka (Makoua).

Grade : journaliste de cat1, échelon 3, échelle 2, classe 3

Indice : 1680 le 01-03-2002

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 7 mois du 01-01-83 au 01-01-2002 Sces validés du 01-06-70 au 30-12-82 .

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 138.432 Frs/mois le 01-03-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant .

Observations : néant.

Par arrêté n° 643 du 12 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MAHOUKOU (Joseph)**.

N° du titre : **28.323 M**

Nom et prénom : M. MAHOUKOU (Joseph) né le 09-07-52 à Linzolo

Grade : Lieutenant de 11^{ème} échelon (+27)

Indice : 1750 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 11 mois 16 jours du 15-01-73 au 30-12-2002
Sces après l'âge du 09-07-2002 au 30-12-2002 .

Bonification : 4 ans 5 mois

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 151.200 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Mestrang) né le 05-05-85
- (Josnick) né le 15-12-91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2003 soit 15.120 Frs/mois.

Par arrêté n° 644 du 12 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **Mme MIENAHATA née BITOUMBOU (Française)**.

N° du titre : **27.478 CL**

Nom et prénom : MIENAHATA née BITOUMBOU (Française) née le 06-10-46 à Bacongo Brazzaville.

Grade : Institutrice de cat. 2, échelon 3, échelle 1, classe 2

Indice : 890 le 01-11-2001

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 11 jours du 25-09-67 au 06-10-2001

Bonification : 5 ans

Pourcentage : 59%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 84.016 Frs/mois le 01-11-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Muriel) né le 28-09-85
- (François) né le 01-01-88

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-11-2001 soit 8402 Frs/mois.

Par arrêté n° 645 du 12 février 2004, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BALENDA (Thomas)**.

N° du titre : 25.116 CL

Nom et prénom : BALENDA (Thomas) née vers 1947 à Mouyondzi.
Grade : Ingénieur de travaux agricoles de cat. 1, échelon 2, échelle 2, classe 1
Indice : 780 le 01-03-2002
Durée de Sces Effectifs : 36 ans du 02-01-78- au 01-01-2002 Sces validés du 11-02-66 au 01-01-78
Bonification : néant
Pourcentage : 56%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 69.888 Frs/mois le 01-03-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Judicaël) née le 19-08-85
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% P/C du 01-03-2002 soit 10.482 Frs/mois.

Par arrêté n° 646 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. KOUEDE (Raymond)**.

N° du titre : 25.354 CL

Nom et prénom : KOUEDE (Raymond) né en 1946 à Mihanda région du Niari
Grade : Professeur de C.E.G de cat 1, échelon 2, échelle 2, classe 3
Indice : 1580 le 01-10-2001 Cf au décret n° 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 6 mois du 01-10-66 au 01-01-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 54,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 137.776 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Raymond) née le 23-01-85
 - (Noellie) née le 01-04-87
 - (Jacquie) née le 01-04-87
 - (Schela) né le 19-09-87
 - (Ray Denis) né le 25-04-95
 - (Benie) né le 19-01-96
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% P/C du 01-10-201 soit 34.444 Frs/mois.

Par arrêté n° 647 du 12 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MOUDJOUNGOU (Séraphine)**.

N° du titre : 25.394 CL

Nom et prénom : MOUDJOUNGOU (Séraphine) née vers 1943 à Itabi (Diverie).
Grade : chef de groupe d'administration de 11ème échelon, échelle 10C (Port autonome de Pointe-Noire)
Indice : 1408 le 01-01-98
Durée de Sces Effectifs : 27 ans du 01-01-74 au 01-01-98 Sces validés du 15-03-71 au 31-12-73
Bonification : néant
Pourcentage : 47%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 89.338 Frs/mois le 01-01-98
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-98 soit 17.867 Frs/mois.

Par arrêté n° 648 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. BALENZA (Etienne)**.

N° du titre : 27.721 CL

Nom et prénom : BALENZA (Etienne), né vers 1948 à Kindoulou (Boko Songho)
Grade : inspecteur de l'enseignement de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon, 4
Indice : 2500, le 01-05-2003 cf décret n° 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 11 jours du 20-09-71 au 01-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 206.000 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : néant.

Par arrêté n° 649 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MBENGHAT (Théodore)**.

N° du titre : 27.483 CL

Nom et prénom : MBENGHAT (Théodore) né en 1946 à Oboumba.
Grade : instituteur principal de cat. 1, échelon 2, échelle 2, classe 3
Indice : 1580 le 01-10-2001
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 6 mois du 01-10-66 au 01-01-2001

Bonification : néant**Pourcentage** : 54,5%**Rente** : néant**Nature de la Pension** : ancienneté**Montant et date de mise en paiement** : 137.776 Frs/mois le 01-10-2001**Enfants à charge lors de la liquidation de pension** :

- (Prestige) né en 09-04-84

Observations : Bénéficie d'un majoration de pension pour famille nombreuse de 10% P/C du 01-10-2001 soit 13.778 Frs/mois.

Par arrêté n° 650 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **EBOLO (Maurice)**

N° du titre : 25.538 CL**Nom et prénom** : Orphelins de EBOLLO (Maurice).**Grade** : Ex journaliste de cat 1, échelon 2, échelle 1, classe 1**Indice** : 1000 le 01-04-99**Durée de Sces Effectifs** : 7 ans du 12-06-91 au 02-07-98**Bonification** : néant**Pourcentage** : 14%**Rente** : néant**Nature de la Pension** : réversion**Montant et date de mise en paiement** : néant.**Pension Temporaire des Orphelins** :

100% = 22.400 Frs/mois le 03-07-98

90% = 20.160 Frs/mois le 18-05-2006

80% = 17.920 Frs/mois le 22-06-2012

70% = 15.680 Frs/mois le 17-01-2014

60% = 13.440 Frs/mois le 11-05-2014

50% = 11.200 Frs/mois le 30-10-2015 au 30-02-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Cheriere) née le 18-05-85

- (Gabh) née le 22-06-91

- (Samajesté) né le 17-01-93

- (Lucien) né le 11-05-93

- (Sainte Elorice) née le 30-10-94

- (Jearice) née le 21-02-96

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 651 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MAKITA (Florent)**.

N° du titre : 26.027 CL**Nom et prénom** : MAKITA (Florent) né vers 1946 à Diangatebé (Mossendjo)**Grade** : secrétaire comptable principal de cat 2, échelon 3, échelle 1, classe 3**Indice** : 1190 le 01-10-2001**Durée de Sces Effectifs** : 32 ans 8 mois 2 jours du 29-04-68 au 01-01-2001**Bonification** : néant**Pourcentage** : 52,5%**Rente** : néant**Nature de la Pension** : ancienneté**Montant et date de mise en paiement** : 99.960 Frs/mois le 01-10-2001**Enfants à charge lors de la liquidation de pension** :

- (Hermann) né le 02-02-87

- (Marina) née le 13-04-89

- (Belgina) née le 08-07-89

- (Orlove) née le 09-05-94

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-10-2001 soit 9.996 Frs/mois.

Par arrêté n° 652 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **M. KAYA (Alphonsine)**

N° du titre : 26.300 M**Nom et prénom** : KAYA (Alphonsine)**Grade** : Ex Lieutenant de 10^{ème} échelon (+24)**Indice** : 1600 le 01-07-2000**Durée de Sces Effectifs** : 24 ans 6 mois 25 jours du 05-12-75 au 30-06-2000**Bonification** : 2 ans**Pourcentage** : 53%**Rente** : néant**Nature de la Pension** : réversion**Montant et date de mise en paiement** : néant**Pension Temporaire des Orphelins** :

60% = 81.408 Frs/mois le 01-07-2000

50% = 67.840 Frs/mois le 10-10-2001 jusqu'au 25-02-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Fiemy) né le 25-02-84

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 653 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MOUNGUINA (Phillippe)**.

N° du titre : 27.429 M

Nom et prénom : MOUNGUINA (Philippe) né le 07-06-1952 à Moukatsou (Niani)
Grade : Capitaine de 10^{ème} échelon (+30)
Indice : 2050 le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 1 mois 7 jours du 01-05-72 au 30-12-2002
 Sces après l'âge légal du 07-06-2002 au 30-12-2002

Bonification : 9 ans 5 mois 26 jours
Pourcentage : 59,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 195.160 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (**Espoir**) née le 13-09-85
- (**Amour**) né le 24-02-88
- (**Brave**) né le 11-04-88
- (**Khet-Mah**) née le 11-06-90
- (**Exossée**) née le 24-05-91
- (**Josué**) né le 06-03-2000

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% P/C du 01-01-2003 soit 48.790 Frs/mois.

Par arrêté n° 654 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M.EKANI-GAKOSSO (Albert).**

N° du titre : 26.852 CL

Nom et prénom : EKANI-GAKOSSO (Albert) né en 1946 à Boma (Abala).
Grade : secrétaire comptable de cat II, échelon 1, échelle 2, classe 2
Indice : 675 le 01-08-2002
Durée de Sces Effectifs : 34 ans du 04-11-94 au 01-01-2001 Sces validés du 25-01-67 au 03-11-94
Bonification : néant
Pourcentage : 54%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 58.320 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (**Belan**) né le 16-07-84
- (**Russel**) né le 02-07-86

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-08-2002 soit 14.580 Frs/mois.

Par arrêté n° 655 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MOUELLET (François).**

N° du titre : 27.830 CL

Nom et prénom : MOUELLET (François) né le 14-11-46 à Nyanga (Dolsie).
Grade : assistant sanitaire de cat. 1, échelon 3, échelle 2, classe 2
Indice : 1380 le 01-02-2003 cf. décret 91-912 Ter du 02-12-91
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 2 mois 4 jours du 10-09-71 au 14-11-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 50%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 110.400 Frs/mois le 01-02-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : néant.

Par arrêté n° 656 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme BAYEKOUOLA (Adélaïde).**

N° du titre : 28.151 CL

Nom et prénom : BAYEKOUOLA (Adélaïde) née le 27-04-48 à Brazzaville.
Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de cat. 1, échelon 2, échelle 1, classe 3
Indice : 2200 le 01-05-2003
Durée de Sces Effectifs : 32 ans 7 mois 6 jours du 21-09-70 au 27-04-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 52 5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 184.800 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : néant

Par arrêté n° 657 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MIAKANDA (Florent).**

N° du titre : 26.451 CL

Nom et prénom : MIAKANDA (Florent) né le 12-04-46 à Brazzaville
Grade : Adjoint technique de cat. 2, échelon 1, échelle 1, classe 3
Indice : 1090 le 01-10-2001
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 11 mois 29 jours du 19-07-75 au 12-04-2001

Sces validés du 12-04-69 au 18-07-75

Bonification : néant
Pourcentage : 52%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 90.688 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (**Bienvenu**) né le 04-01-85

Observations : néant.

Par arrêté n° 658 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux orphelins de **OKANDZA (François).**

N° du titre : 26.234 M

Nom et prénom : OKANDZA (François).
Grade : Ex sergent de 6^{ème} échelon (+14), échelle 2
Indice : 645 le 01-05-97
Durée de Sces Effectifs : 14 ans 10 mois 21 jours du 01-06-82 au 21-04-97
Bonification : néant
Pourcentage : 30%
Rente : néant
Nature de la Pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :

- 60% = 18.576 Frs/mois le 22-04-97
- 50% = 15.480 Frs/mois le 26-04-2008 jusqu'au 05-06-2013

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (**Nalphie**) née le 26-04-87
- (**Francisca**) née le 05-06-92

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 659 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme BATELAMIO (Thérèse).**

N° du titre : 27.296 CL

Nom et prénom : BATELAMIO (Thérèse) née 04-05-47 à Kikouimba.
Grade : ingénieur des travaux de l'information de cat. 1, échelon 3, échelle 2, classe 2
Indice : 1280 le 01-07-2002
Durée de Sces Effectifs : 36 ans 11 mois 29 jours du 19-07-75 au 04-05-2002 Sces validés du 04-05-65 au 18-07-75
Bonification : 1 an
Pourcentage : 58%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 118.784 Frs/mois le 01-07-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.
Observations : néant.

Par arrêté n° 660 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme OPIELE (Claire).**

N° du titre : 27.497 CL

Nom et prénom : OPIELE (Claire) née vers 1945 à Ebala.
Grade : institutrice principale de cat. 1, échelon 3, échelle 2, classe 1
Indice : 880 le 01-08-2002
Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois du 01-10-64 au 01-01-2000
Bonification : néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 78.144 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.
Observations : néant.

Par arrêté n° 661 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. BIZENGA (Antoine).**

N° du titre : 27.511 CL

Nom et prénom : BIZENGA (Antoine) né le 20-11-47 à Kivimba
Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de cat. 1, échelon 2, échelle 1, classe 2
Indice : 1600 le 01-12-2002
Durée de Sces Effectifs : 36 ans du 01-10-66 au 20-11-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 56%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 143.360 Frs/mois le 01-12-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (**Régina**) née le 31-03-86
- (**Evangeline**) née le 04-10-88

- (Jean Julien) né le 15-04-91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-12-2002 soit 35.840 Frs/mois.

Par arrêté n° 662 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MONINTSE (Jean Pierre)**.

N° du titre : 27.993 M

Nom et prénom : MONINTSE (Jean Pierre) né vers 1949 à Olloua

Grade : Lieutenant Colonel de 8ème échelon (+35)

Indice : 2950 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois du 01-10-67 au 30-12-2002

Bonification : 10 ans 22 jours

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 264.320 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (John) né le 29-01-84
- (Peter) né le 17-05-86
- (Rondel) né le 05-03-87
- (Napoléon) né le 19-12-88
- (Claude) né le 24-09-92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2003 soit 39.648 Frs/mois.

Par arrêté n° 663 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **KENNETH GUIMBI KWAMI** née **MANANGA MATOIMONA (Pierrette)**.

N° du titre : 27.004 CL

Nom et prénom : KENNETH GUIMBI KWAMI née MANANGA MATOIMONA (Pierrette) née le 07-11-68 à Brazzaville

Grade : Ex maître d'éducation physique de cat. 2, échelon 3, échelle 1, classe 3

Indice : 1190 le 01-12-2001 cf. au décret n° 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 20 ans du 01-10-81 au 19-11-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 40%

Rente : néant

Nature de la Pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 38.080 Frs/mois le 01-12-2001

Pension Temporaire des Orphelins :

- 50% = 38.080 Frs/mois le 20-11-2001
- 40% = 30.464 Frs/mois le 26-06-2014
- 30% = 22.848 Frs/mois le 28-08-2016
- 20% = 15.232 Frs/mois le 28-10-2018
- 10% = 7.616 Frs/mois du 27-08-2020 au 14-05-2022

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Curtis) né le 26-06-93
- (Céline) née le 28-08-95
- (Godwulf) né le 28-10-97
- (Didler) né le 27-08-99
- (Davel) né le 14-05-2001

Observations : néant.

Par arrêté n° 664 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. BAKALA (Maurice Jean Pierre)**.

N° du titre : 27.714 CL

Nom et prénom : BAKALA (Maurice Jean Pierre) né vers 1948 à Boussamba (Kimongo).

Grade : professeur certifié des lycées de cat. 1, échelon 1, échelle 1, classe 3

Indice : 2050 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 36 ans 3 mois du 01-10-66 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 185.320 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Prinilia) née le 29-06-91
- (Sara) née le 11-08-2000

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% du 01-06-03 soit 27.798 Frs/mois.

Par arrêté n° 665 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme TSIKAKA** née **BAFOUETELA (Madeleine)**.

N° du titre : 28.137 CL

Nom et prénom : TSIKAKA née BAFUETELA (Madeleine) née le 14-10-1947 à Pointe Noire.

Grade : Secrétaire sténo de cat. 2, échelle 2, classe 1, échelon 1

Indice : 505 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 5 mois 8 jours du 23-12-1993 au 14-10-2002

Sces validés du 05-05-1975 au 22-12-1993.

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 38.380 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

Par arrêté n° 666 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. ONFOULA (Martin)**.

N° du titre : 26.487 CL

Nom et prénom : ONFOULA (Martin) né vers 1945 à Edzeo (Djambala).

Grade : conducteur principal d'agriculture de cat. 2, échelon 1, échelle 1, classe 2

Indice : 770 le 01-07-2001

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 6 mois du 21-09-70 au 01-01-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 60.984 Frs/mois le 01-07-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Venceslas) né le 02-07-87
- (Franck) né le 16-10-89
- (Raïssa) née le 03-08-92
- (Giwadis) née le 29-07-96

Observations : néant.

Par arrêté n° 667 du 123 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme LOUHOU** née **SALABANDJI (Angèle)**.

N° du titre : 27.190 CL

Nom et prénom : LOUHOU née SALABANDJI (Angèle) née le 28-12-1947 à Léopoldville.

Grade : assistante sanitaire de cat. 5, échelon 10 C.H.U

Indice : 1460 le 01-02-2003

Durée de Sces Effectifs : 36 ans du 04-10-72 au 28-12-2002

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 163.520 Frs/mois le 01-02-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Jean Joël) né le 13-02-85
- (Gabriel) né le 25-05-88

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-02-2003 soit 24-528 Frs/mois.

Par arrêté n° 668 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MAMBA (Barthélémy)**.

N° du titre : 27.416 CL

Nom et prénom : MAMBA (Barthélémy) né le 06-01-48 à Bacongo.

Grade : Conseiller administratif de service de cat. 1, échelon 4, échelle 1 hors classe U.M.N.G

Indice : 3140, le 01-02-2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 2 mois 6 jours du 30-10-73 au 06-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 369.264 Frs/mois le 01-02-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- (Gabrielle) née le 11-06-84
- (Albine) née le 21-06-94

Observations : néant.

Par arrêté n° 670 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **NGOUALA** née **MAKAYA (Augustine)**.

N° du titre : 25.589 CL

Nom et prénom : NGOUALA née MAKAYA (Augustine) née le 23-04-44 à Kimpombo.

Grade : Ex administrateur planification de 2^{ème} échelon, échelle 2, hors classe

Indice : 2020 le 01-10-2001

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 6 mois du 01-10-59 au 01-01-95

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant
Nature de la Pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : 89.688 Frs/mois le 01-10-2001
Pension Temporaire des Orphelins : néant.
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familles bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-10-2001 soit 22.422 Frs/mois.

Par arrêté n° 671 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MVOULA (Norbert)**.

N° du titre : 27.751 CL
Nom et prénom : MVOULA (Norbert) né vers 1947 à Ipini (Mossendjo)
Grade : assistant sanitaire de cat. 1, échelle 2, classe 3, échelon 1
Indice : 1480 le 01-06-03
Durée de Sces Effectifs : 32 ans 4 mois 12 jours, du 19-08-1969 au 01-01-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 52,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 124.320 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-06-2003 soit 31.080 Frs/mois.

Par arrêté n° 672 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. LIKIBI (Jean Aimé)**.

N° du titre : 28.055 M
Nom et prénom : LIKIBI (Jean Aimé) né vers 1950 à Mbama
Grade : adjutant chef de 9ème échelon (+29) échelle 3
Indice : 1063 le 01-07-98
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 11 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-06-98
Bonification : néant
Pourcentage : 49%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 83.339 Frs/mois le 01-07-98
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 (Amour) né le 30-11-95
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-07-98 soit 8.334 Frs/mois.

Par arrêté n° 673 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. DIANDOBA (Edouard)**.

N° du titre : 26.985 CL
Nom et prénom : DIANDOBA (Edouard) né le 26-07-1946 à Léopold ville (RDC).
Grade : professeur certifié des lycées de cat. 1, échelon 4, échelle 1, classe 2
Indice : 1900 le 01-10-2001
Durée de Sces Effectifs : 29 ans 7 mois 22 jours du 04-12-71 au 26-07-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 49,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 150.480 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Aymar) né le 09-08-83 jusqu'au 30-08-03
 - (Aimé) né le 18-05-87
Observations : néant.

Par arrêté n° 674 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. NKAYA (Philippe)**.

N° du titre : 28.003 M
Nom et prénom : NKAYA (Philippe) né le 03-12-55 à Kolo
Grade : Sergent de 9^{ème} échelon (+23) échelle 2
Indice : 735 le 01-01-2001
Durée de Sces Effectifs : 25 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2000
Bonification : 6 ans 23 jours Sces après l'âge légal du 03-12-2000 au 20-12-2000
Pourcentage : 51%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 56.976 Frs/mois le 01-01-201
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Aude-Mervell) né le 14-12-91
 - (Nouphi-Dleuvell) né le 19-01-92
 - (Albon-Medl) né le 20-09-92
 - (Vichinele) née le 23-08-97
 - (Horchide) née le 15-01-2000
Observations : néant.

Par arrêté n° 675 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme DIAHOUAS née DONGA (Lucienne)**

N° du titre : 26.493 CL
Nom et prénom : DIAHOUAS née DONGA (Lucienne) né le 26-04-1946 à Mindouli.
Grade : Institutrice adjointe de cat. II, 4ème échelon, échelle II, classe I
Indice : 635 le 01-10-2001
Durée de Sces Effectifs : 25 ans 7 mois 5 jours du 31-12-94 au 26-04-01 sces validés du 20-09-75 au 30-12-94
Bonification : 1 an
Pourcentage : 46,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 47.244 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : néant.

Par arrêté n° 676 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. BADILA (Joseph)**.

N° du titre : 27.597 CL
Nom et prénom : BADILA (Joseph) né le 17-01-1948 à Mindouli.
Grade : Professeur certifié des lycées de cat. 1, échelon 3, échelle 1, classe 2
Indice : 1750 le 01-05-2003
Durée de Sces Effectifs : 29 ans 3 mois 9 jours du 08-10-73 au 17-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 49,5%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 138.600 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Amaud) né le 29-07-84
 - (Amel) née le 16-07-86
 - (Estelle) née le 12-06-88
 - (Iglesia) née le 12-03-91
 - (Sage) né le 02-02-93
 - (Duval) né le 05-09-95
Observations : néant.

Par arrêté n° 677 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. KOUEDIATOUKA (Joseph)**.

N° du titre : 27.267 CL
Nom et prénom : KOUEDIATOUKA (Joseph) né le 23-12-1947 à Dibengui
Grade : Professeur des C.E.G de cat. 1, échelon 2, échelle 2, classe 1
Indice : 780 le 01-08-2002
Durée de Sces Effectifs : 29 ans 2 mois 20 jours du 03-10-73 au 23-12-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 49%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 61.152 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 (Reddy) né le 13-09-92
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% P/C du 01-08-2002 soit 6.115 Frs/mois.

Par arrêté n° 678 du 13 février 2004, est concédée sur la Caisse de retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme MPOLO Jacqueline)**,

N° du titre : 27.542 CL
Nom et prénom : MPOLO (Jacqueline) née le 14-03-45 à Brazzaville.
Grade : Secrétaire Principale d'administration de cat. 2, échelon 4, échelle 1, classe 1
Indice : 950 le 01-10-2002
Durée de Sces Effectifs : 24 ans 16 jours du 28-02-76 au 14-03-2000
Bonification : 5 ans
Pourcentage : 49%
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 74.480 Frs/mois le 01-10-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - (Audréas) né le 05-03-87
 - (Louisia) né le 24-01-91
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% P/C du 01-10-2002 soit 7.448 Frs/mois.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DE LA REFORME DE L'ETAT

août 2003, portant reconstitution de la carrière administrative de **M. MBANI (Barthélémy)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle I, des services sociaux (enseignement).

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Au lieu de :

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;

- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Lire :

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 1380, ACC =néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Le reste sans changement.

PROMOTIONS

Par arrêté n° 454 du 9 février 2004, Mme GACHANCARD née

OKOKO-OKOUAMONGA (Eugenie), institutrice principale de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1er mai 2003, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC =néant.

- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 11 août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 août 1998 ;

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 août 2000 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 11 août 2002 ;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme GACHANCARD née OKOKO-OKOUAMONGA (Eugenie), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^{ème} échelon, indice 1680 pour compter du 1er mai 2003. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 468 du 9 février 2004, M.MASSOUEMA (Jean

Rigobert Laurent), professeur technique adjoint des lycées de 3^{ème} échelons, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), retraité depuis le 1er janvier 1994, est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant.

- au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 1er janvier 1986 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 1020 pour compter du 1er janvier 1988 ;
- au 6^{ème} échelon, indice 1090 pour compter du 1er janvier 1990 ;
- au 7^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 1er janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre de l'année 1994 au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 1994, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. MASSOUEMA (Jean Rigobert Laurent), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1er janvier 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994,

ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 469 du 9 février 2004, M. GUIE (Mathias), instituteur

principal de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1er juin 2003, est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 1er janvier 1995 ;

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1er janvier 1997 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 1er janvier 1999 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 2001 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1er janvier 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. GUIE (Mathias) bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu à la 3^{ème} classe, 1er échelon, indice 1480 pour compter du 1er juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 470 du 9 février 2004, Mme YELEKESSA née MAT-

CHIMA (Antoinette), inspectrice d'enseignement primaire de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant :

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme YELEKESSA née MATCHIMA (Antoinette), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^{ème} échelon, indice 2500 pour compter du 1er août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 471 du 9 février 2004, M. BOUSSANZI (Philippe),

instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2002, est promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = 2 ans.

- au 3^{ème} échelon, indice 880 pour compter du 1er janvier 1992 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 1er janvier 1994 ;

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 1er janvier 1996 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 1er janvier 1998 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 2000 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1er janvier 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. BOUSSANZI (Philippe), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^{ème} classe 1er échelon, indice 1480 pour compter du 1er février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 472 du 9 février 2004, M. LOUBA (Marcel), profes-

seur des lycées de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle I de services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2000, est promu à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit:

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 août 1997 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1600 pour compter du 19 août 1999.

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, M. LOUBA (Marcel), est promu au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} mars 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 473 du 9 février 2004, M. BAKEKOLO (Jean), instituteur principal de 3^{ème} échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} mars 1993, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

- au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- au 5^{ème} échelon indice 1020 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1080.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 14 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. BAKEKOLO (Jean), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mars 1992.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 474 du 9 février 2004, M. ILOKI (Dieudonné), instituteur de 2^{ème} échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990, et 1992 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant:

- au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour du compter 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 475 du 9 février 2004, les instituteurs adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs de leur grade et versés conformément au tableau suivant ACC = néant:

GAMBA (Paulline) :

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet
02-04-90	5 ^{ème}	560						
02-04-92	6 ^{ème}	600	II	2		1	4 ^{ème} 635	02-04-92
						2	1 ^{er} 675	02-04-94
							2 ^{ème} 715	02-04-96
							3 ^{ème} 755	02-04-98
							4 ^{ème} 805	02-04-00

MBOUNGOU (Michel Serge) :

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet
02-10-90	5 ^{ème}	560						
02-10-92	6 ^{ème}	600	II	2		1	4 ^{ème} 635	02-10-92
						2	1 ^{er} 675	02-10-94

2 ^{ème}	715	02-10-96
3 ^{ème}	755	02-10-98
4 ^{ème}	805	02-10-00

MOUELE (Auguste) :

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet
02-04-90	5 ^{ème}	560						
02-04-92	6 ^{ème}	600	II	2		1	4 ^{ème} 635	02-04-92
						2	1 ^{er} 675	02-04-94
							2 ^{ème} 715	02-04-96
							3 ^{ème} 755	02-04-98
							4 ^{ème} 805	02-04-00

MOUNZEO (Jean Claude) :

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet
02-10-90	5 ^{ème}	560						
02-10-92	6 ^{ème}	600	II	2		1	4 ^{ème} 635	02-10-92
						2	1 ^{er} 675	02-10-94
							2 ^{ème} 715	02-10-96
							3 ^{ème} 755	02-10-98
							4 ^{ème} 805	02-10-00

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 476 du 9 février 2004, Mlle BANGA (Nadège Majolie), secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 480 des cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 570 pour compter du 5 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 477 du 9 février 2004, Mme KOULIMAYA née IKOBO (Françoise), assistante sanitaire de 6^{ème} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} juin 2001, est versée dans la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 2 janvier 1992 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant:

- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 2 janvier 1996.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 janvier 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour du compter 2 janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 478 du 9 février 2004, Mme LOEMBA née SAFOU-GOMA (Clotilde), secrétaire d'administration de 5^{ème} échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 17 septembre 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 17 septembre 1996.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 septembre 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 17 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 479 du 9 février 2004, M. NGOULOU (Antoine), instituteur principal de 3^{ème} échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} octobre 2001, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour du compter 1^{er} janvier 1998 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NGOULOU (Antoine), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 480 du 9 février 2004, M. NKOUKA (Joseph), professeur des lycées de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} octobre 2002, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit, ACC = néant :

- au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 10 septembre 1996 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1900 pour compter du 10 septembre 1998.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 septembre 2000 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 2200 pour du compter 10 septembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NKOUKA (Joseph), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^{ème} échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 481 du 9 février 2004, M. NTONDELE (Marcel), instituteur principal de 7^{ème} échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 1996, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 8^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1992 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre de l'année 1994 au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1994.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NTONDELE (Marcel), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 482 du 9 février 2004, M. IBATA (Lucien), professeur certifié des lycées de 7^{ème} échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juin 1994, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit, ACC = néant :

- au 8^{ème} échelon, indice 1680 pour compter du 19 septembre 1990 ;
- au 9^{ème} échelon, indice 1820 pour compter du 19 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 1900.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. IBATA (Lucien), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juin 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 484 du 9 février 2004, M. OMIERE (Basille Gabriel), adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (industrie, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 25 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 25 mars 1994 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 25 mars 1996.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour du compter 25 mars 2000 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 485 du 9 février 2004, Mme MBERY née AMEGA SAKOU (Jeanne), secrétaire d'administration de 6^{ème} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1993 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 1995 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 4 avril 1997 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 4 avril 1999.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 avril 2001 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 885 pour du compter 4 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 486 du 9 février 2004, Mme POATY DJEMBO née FOUTOU MAKAYA (Molanie), secrétaire principale d'administration de 2^{ème} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1993, ACC = 1 an 10 mois et 21 jours.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 10 février 1993 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1995.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1997 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour du compter 10 février 1999 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 10 février 2001 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 10 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 487 du 9 février 2004, M. NIANGA (Boniface), sous-intendant de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1988 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit, ACC = néant :

- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NIANGA (Boniface), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} Octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 488 du 9 février 2004, M. NIEKISSA (Anatôle), professeur certifié des lycées de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 4^{ème} échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 1996.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NIEKISSA (Anatôle), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^{ème} échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 489 du 9 février 2004, M. DANDOU (Pascal), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 1996, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^{ème} échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indices 880 et promu à deux ans au titre des années 1993 et 1995 comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. DANDOU (Pascal), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 490 du 9 février 2004, M. NKOUNKOU (Auguste), instituteur principal de 3^{ème} échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 1994, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^{ème} échelon indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre de l'année 1993 à la 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NKOUNKOU (Auguste), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mai 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 491 du 9 février 2004, Mme MAMBOU née BALONGA (Marie Thérèse), professeur technique adjoint des lycées de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), retraitée depuis le 1^{er} novembre 2001, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 4 mars 1996.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 mars 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 4 mars 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme MAMBOU née BALONGA (Marie Thérèse), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^{ème} échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 492 du 9 février 2004, le défunt MOKOUENDELI (Ferdinand), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 20 février 2000, est promu à deux ans à titre posthume au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 2^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 5 septembre 1990 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 5 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 septembre 1994 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 5 septembre 1996 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 5 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 493 du 9 février 2004, Mme GULU née GOSSIA (Aimée Gertrude), administrateur en chef de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 22 avril 1998 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1900 pour compter du 22 avril 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 494 du 9 février 2004, Mlle NTELAMANOU (Antoinette), secrétaire d'administration de 3^{ème} échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 18 avril 1989 ;

- au 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 18 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 18 avril 1993.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 avril 1995;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 18 avril 1997;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 18 avril 1999;
- au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 18 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 495 du 9 février 2004, Mme DOCIEMOT née MOU-LONGO (Esther), infirmière diplômée d'Etat de 7^{ème} échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 8^{ème} échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} août 1991 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} août 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} août 1995;
- au 4^{ème} échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} août 1997.

Hors classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} août 1999;
- au 2^{ème} échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 496 du 9 février 2004, les ingénieurs des travaux ruraux de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2001 à l'échelon supérieur de leur grade conformément au tableau suivant, ACC = néant :

NGOMA née BOUKONDZO (Germaine) :					
Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	2	3	1 ^{er}	1480	12-08-2001
OMINABINA (François) :					
Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	2	3	1 ^{er}	1480	30-07-2001
ONDON (Placide) :					
Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	2	3	1 ^{er}	1480	24-10-2001

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 497 du 9 février 2004, M. MOUNKALA (Guy Arsène), conducteur de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promu à deux ans titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ; ACC = néant.

- au 2^{ème} échelon, indice 470 pour du compter du 28 mai 1989;
- au 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 28 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour du compter du 28 mai 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 28 mai 1995;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 28 mai 1997.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 mai 1999;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 28 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 498 du 9 février 2004, M. VOUAMA-KOUMBOL (Amédée), conducteur de 3^{ème} échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promu à deux ans titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ; ACC = néant.

- au 4^{ème} échelon, indice 520 pour du compter du 16 octobre 1989;
- au 5^{ème} échelon, indice 560 pour compter du 16 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 585 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 16 octobre 1993.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 octobre 1995;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 16 octobre 1997;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 16 octobre 1999;
- au 4^{ème} échelon, indice 805 pour du compter du 16 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 500 du 9 février 2004, Mlle BABADIKIDI-BASSILAHO (Clémence), conductrice de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

- au 2^{ème} échelon, indice 470 pour du compter du 7 avril 1989;
- au 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 7 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 7 avril 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 7 avril 1995;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour du compter du 7 avril 1997.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 avril 1999;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 7 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 502 du 9 février 2004, M. BANZOUONO (Gilbert) ingénieur des travaux de 2^{ème} échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

- au 3^{ème} échelon, indice 860 pour du compter du 17 mai 1988;
- au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 17 mai 1990;
- au 5^{ème} échelon, indice 1020 pour compter du 17 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 17 mai 1994;
- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 17 mai 1996;
- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour du compter du 17 mai 1998.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 503 du 9 février 2004, les conducteurs de 4^{ème} échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs de leur grade et versés conformément au tableau suivant ACC = néant :

MADZOU-MOUBINI (Christian) :

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet
23-06-89	5 ^{ème}	560						
23-06-91	6 ^{ème}	600	II	2	1	4 ^{ème}	635	23-06-91
					2	1 ^{er}	675	23-06-93
						2 ^{ème}	715	23-06-95
						3 ^{ème}	755	23-06-97
						4 ^{ème}	805	23-06-99
					3	1 ^{er}	845	23-06-01

MADZOU-MAVOULA :

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet
15-05-89	5 ^{ème}	560						
15-05-91	6 ^{ème}	600	II	2	1	4 ^{ème}	635	15-05-91
					2	1 ^{er}	675	15-05-93
						2 ^{ème}	715	15-05-95
						3 ^{ème}	755	15-05-97
						4 ^{ème}	805	15-05-99
					3	1 ^{er}	845	15-05-01

MOUTSAMBOTE (Antoine) :

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet
25-04-89	5 ^{ème}	560						
25-04-91	6 ^{ème}	600	II	2	1	4 ^{ème}	635	25-04-91
					2	1 ^{er}	675	25-04-93
						2 ^{ème}	715	25-04-95
						3 ^{ème}	755	25-04-97
						4 ^{ème}	805	25-04-99
					3	1 ^{er}	845	25-04-01

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 504 du 9 février 2004, les ingénieurs de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2001 à l'échelon supérieur de leur grade conformément au tableau suivant, ACC = néant :

MASSAMBA (Bernard) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	1	3	1 ^{er}	2050	12-05-2001

BATSOU MBA (Jeanne) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	1	3	1 ^{er}	2050	13-12-2001

KENDE-MOUKOUANGA (Richard) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	1	3	1 ^{er}	2050	05-11-2001

KOUNKOU (Guy Florent) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	1	3	1 ^{er}	2050	15-04-2001

MAFOUA-KOUKEBENE (Edouard Benoit) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	1	3	1 ^{er}	2050	30-04-2001

MBANDZA (Salomon) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	1	3	1 ^{er}	2050	30-09-2001

NSAGU-FELI-ZAMWANGANA

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	1	3	1 ^{er}	2050	23-11-2001

NZIMBA (Jean Paul) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	1	3	1 ^{er}	2050	01-12-2001

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 505 du 9 février 2004, M. KIMBOUANI (Jean Didier), vétérinaire inspecteur en chef de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle I des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2001 hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 17 août 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 506 du 9 février 2004, les ingénieurs des travaux de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2001 à l'échelon supérieur de leur grade conformément au tableau suivant, ACC = néant :

OKEMBA (Emile Richard) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	2	2	4 ^{ème}	1380	17-12-2001

MIAKOUKA née BATSALA (Alphonsine) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	2	2	4 ^{ème}	1380	17-12-2001

EKONDI née IWOBA (Isabelle Marie de Lourdes) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	2	2	4 ^{ème}	1380	07-11-2001

MANTSOUNGA (Joseph) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	2	2	4 ^{ème}	1380	04-03-2001

MISSAMOU (Raoul) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	2	2	4 ^{ème}	1380	24-06-2001

TCHIBINDA (Thomas) :

Année promo.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise.Effet
2001	2	2	4 ^{ème}	1380	12-05-2001

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 540 du 10 février 2004, M. MOULLOSSY (Marcel Carême), instituteur de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1er avril 1998;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 1er avril 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 541 du 10 février 2004, M. PALA (Jacques), instituteur principal de 9^{ème} échelon, indice 1030 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 10^{ème} échelon, indice 1120 pour compter du 4 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1190. M. PALA (Jacques) est inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1996.
- 3^{ème} classe :**
- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
 - au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. PALA (Jacques), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^{ème} échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 542 du 10 février 2004, M. NGAFLOULA (Jean), instituteur principal de 4^{ème} échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^{ème} échelon, indice 1020 pour compter du 15 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, et 2001 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant.

- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 15 avril 1993 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 15 avril 1995 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 1997.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 1999 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 15 avril 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NGAFLOULA (Jean), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^{ème} échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 563 du 11 février 2004, M. NGOMA (Léonard), professeur certifié des lycées de 5^{ème} échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juin 2003, est versé pour compter du 15 octobre 1991 dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 1300.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, et 2001 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant.

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 octobre 1993 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 15 octobre 1997 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 1999.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NGOMA (Léonard), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{ème} échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 593 du 11 février 2004, M. MALONGA (André), attaché 4^{ème} échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers - (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 880 pour compter du 30 septembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 30 septembre 1995.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 septembre 1997 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 30 septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 594 du 11 février 2004, Mlle LEMINA (Elysée Madeleine), inspectrice des douanes de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^{ème} échelon, indice 1150 pour compter du 21 août 1997 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1300 pour compter du 21 août 1999.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 août 2001 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1600 pour compter du 21 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 595 du 11 février 2004, M. DJEMBO (Fernand) comptable principal du trésor de 4^{ème} échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 24 octobre 1993 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 24 octobre 1995 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 24 octobre 1997.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 octobre 1999 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 24 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 596 du 11 février 2004, les sages-femmes diplômées d'Etat de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promues à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs de leur grade conformément au tableau ci-après ACC = néant :

NGUIMBY née NSEMI-NKIELA (Charlotte) :

Classes	Echelons	Ind.	Prise d'effet
1	3 ^{ème}	650	08-10-1994
	4 ^{ème}	710	08-10-1996
2	1 ^{er}	770	08-10-1998

MALONGA-BAWIDI (Anatole Brice) :

Classes	Echelons	Ind.	Prise d'effet
1	3 ^{ème}	650	04-06-1994
	4 ^{ème}	710	04-06-1996
2	1 ^{er}	770	04-06-1998

NAKOUZEBI (Françoise) :

Classes	Echelons	Ind.	Prise d'effet
1	3 ^{ème}	650	22-04-1994
	4 ^{ème}	710	22-04-1996
2	1 ^{er}	770	22-04-1998

KISSITA BOUESSO (Antoinette) :

Classes	Echelons	Ind.	Prise d'effet
1	3 ^{ème}	650	23-04-1994
	4 ^{ème}	710	23-04-1996
2	1 ^{er}	770	23-04-1998

MILANDOU née NZONDO (Gabrielle) :

Classes	Echelons	Ind.	Prise d'effet
1	3 ^{ème}	650	05-08-1994
	4 ^{ème}	710	05-08-1996
2	1 ^{er}	770	05-08-1998

OKAMBA (Fillie) :

Classes	Echelons	Ind.	Prise d'effet
1	3 ^{ème}	650	30-04-1994
	4 ^{ème}	710	30-04-1996
2	1 ^{er}	770	30-04-1998

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 597 du 11 février 2004, M. MONSONGANGO (Germain),

adjoint technique du machisme agricole de 3^{ème} échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

- au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1988 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 14 octobre 1990 ;
- au 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 14 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, et 2000 comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1994.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 1996 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 1998 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 14 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 598 du 11 février 2004, M. NDOUDI (Albert),

professeur certifié des lycées de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- au 2^{ème} échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NDOUDI (Albert), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 599 du 11 février 2004, M. BASSAKININA (Moïse),

instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 1998, est promu à deux ans au titre des années 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant.

- au 2^{ème} échelon, indice 780 pour compter du 7 novembre 1985 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 7 novembre 1987 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 7 novembre 1989 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 1020 pour compter du 7 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 7 novembre 1993 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 7 novembre 1995 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 7 novembre 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. BASSAKININA (Moïse), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 600 du 11 février 2004, M. PAKA (Appolinaire),

professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- au 2^{ème} échelon, indice 1000 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1150 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1300 pour compter du 8 octobre 1996.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 octobre 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1600 pour compter du 8 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 679 du 13 février 2004, M. LEKAKA (Juste Benjamin),

administrateur en chef de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1900 pour compter du 3 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 680 du 13 février 2004, Mme MOKOKO née

OLOUO (Marie), attachée de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} avril 1998.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 681 du 13 février 2004, M. NKOUNKOU

(Dominique), attaché de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 30 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 682 du 13 février 2004, Mme NDJOTA née

TCHICHELLE (Brigitte), secrétaire principale d'administration de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon,

indice 980 pour compter du 10 mars 2000 ACC = néant.
automatique

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 683 du 13 février 2004, M. KAMBA (Paul), vérificateur 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), décédé depuis le 29 mai 2003 est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 1997 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} février 2001 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 685 du 13 février 2004, M. OKOBO (Paul), secrétaire principal d'administration de 5^{ème} échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 décembre 1994 et promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 12 décembre 1996 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 12 décembre 1998 ;
- au 4^{ème} échelon indice 950 pour compter du 12 décembre 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 29 juin 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 730 du 13 février 2004, Mlle GOMA POUTY (Joséphine), secrétaire d'administration de 6^{ème} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 1992. L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1994 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 1996 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 4 avril 1998 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 4 avril 2000.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 731 du 13 février 2004, M. MAKOSSO GOMIS (Gabriel Blaise), agent spécial principal de 5^{ème} échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 9 mai 1995. L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 9 mai 1997 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 9 mai 1999.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 732 du 13 février 2004, Mlle MIKAMONA (Pierrette)

dactylographe qualifiée de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 juin 2001, ACC = 3 jours et 11 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 733 du 13 février 2004, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 10 mai 1996. **Mlle FATOUMATA DZIAKITE BOUBAKARI** ouvrière contractuelle de 6^{ème} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 330 depuis le 31 mars 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 475 et avancé au 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 31 juillet 1993.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude de dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de chef 'ouvrière qualifiée de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1994 et avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

2^{ème} classe :

- au 2^{ème} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} mai 1996 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette promotion sur liste d'aptitude et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 734 du 13 février 2004, est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 juillet 2002.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont inscrits au titre de l'année 2002, promus sur liste d'aptitude et versés conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

DZAMBI (Albert) :

Ancienne situation :

Emploi déf. par la CC du 1-09-1960	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.
Instituteur	C	8	1 ^{er}	530

Nouvelle situation :

Nouvelle qualification prof.	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Effet
Inspecteur principal	1	2	1	2 ^{ème}	780	01.01.02

SOUZA (Marie José Bernadette) :

Ancienne situation :

Emploi déf. par la CC du 1-09-1960	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.
Secrétaire principale d'administration	C	8	3 ^{ème}	640

Nouvelle situation :

Nouvelle qualification prof.	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Effet
Attachée des SAF	1	2	1	2 ^{ème}	780	01.01.02

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte

des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 735 du 13 février 2004, M. DIANGUERENE (Prosper), attaché de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^{ème} échelon, indice 880 pour compter du 27 janvier 1997;
- au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 27 janvier 1999.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1030 pour compter du 27 janvier 2001;
- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 27 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 736 du 13 février 2004, M. MBOUANI (Albert), vérificateur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 15 novembre 1991.

L'intéressé, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 15 novembre 1993;
- au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 15 novembre 1995.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 novembre 1997;
- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 1999;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 15 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 738 du 13 février 2004, Mme NGABIO née BIKITA (Hortense), infirmière diplômée d'Etat de 4^{ème} échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant.

- au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 3 septembre 1990;
- au 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 3 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit: ACC = néant

- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 3 septembre 1994.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 septembre 1996;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 3 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 739 du 13 février 2004, M. LEBAMI (Martin), inspecteur des douanes de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 6 août 2000;
- au 4^{ème} échelon, indice 1900 pour compter du 6 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter

des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 740 du 13 février 2004, Mme LOUBAKY née NZINGOULA (Angèle), institutrice principale de 3^{ème} échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} août 2002, est promue à deux ans au titre des années 1992 au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} septembre 1992 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 960 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 1994;
- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 1996;
- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} septembre 1998;
- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme LOUBAKY née NZINGOULA (Angèle), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 741 du 13 février 2004, les monitrices sociales (jardinières d'enfants) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs de leur grade et versés conformément au tableau suivant ACC = néant :

LOUBAKY née KAMBISSI (Colette Elisabeth) :

Ancienne situation		Nouvelle situation							
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet	
08-10-90	5 ^{ème}	560				1 ^{er}	675	08-10-92	
08-10-92	6 ^{ème}	600	II	2	2	2 ^{ème}	715	08-10-94	
						3 ^{ème}	755	08-10-96	
						4 ^{ème}	805	08-10-98	
						3	1 ^{er}	845	08-10-02

MASSAMBA née BALOSSA (Marie Solange) :

Ancienne situation		Nouvelle situation							
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet	
13-10-90	5 ^{ème}	560				1 ^{er}	675	13-10-92	
13-10-92	6 ^{ème}	600	II	2	2	2 ^{ème}	715	13-10-94	
						3 ^{ème}	755	13-10-96	
						4 ^{ème}	805	13-10-98	
						3	1 ^{er}	845	13-10-02

NKELANI (Elise) :

Ancienne situation		Nouvelle situation							
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet	
10-11-90	5 ^{ème}	560				1 ^{er}	675	10-11-92	
10-11-92	6 ^{ème}	600	II	2	2	2 ^{ème}	715	10-11-94	
						3 ^{ème}	755	10-11-96	
						4 ^{ème}	805	10-11-98	
						3	1 ^{er}	845	10-11-02

NZITOUKOULOU (Valentine) :

Ancienne situation		Nouvelle situation							
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet	
01-10-90	5 ^{ème}	560				1 ^{er}	675	01-10-92	
01-10-92	6 ^{ème}	600	II	2	2	2 ^{ème}	715	01-10-94	
						3 ^{ème}	755	01-10-96	
						4 ^{ème}	805	01-10-98	
						3	1 ^{er}	845	01-10-02

TARY (Jocelyne Florence) :

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Clas.	E.	Ind.	Prise.Effet
01-10-90	5 ^{ème}	560				1 ^{er}	675	01-10-92
01-10-92	6 ^{ème}	600	II	2	2	2 ^{ème}	715	01-10-94
						3 ^{ème}	755	01-10-96
						4 ^{ème}	805	01-10-98

3 1^{er} 845 01-10-02

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 846 du 17 février 2004, M. MAPITY (Ferdinand), administrateur de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^{ème} échelon, indice 1900, pour compter du 1^{er} avril 2003. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENTS

Par arrêté n° 455 du 9 février 2004, Mme DIMIX née YOKA (Thérèse), institutrice contractuelle de 4^{ème} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700, depuis le 5 octobre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 5^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 5 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter 5 juin 1995;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 5 février 2000.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 456 du 9 février 2004, M. BIKINKITA (Joseph), secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 22 novembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 539 du 10 février 2004, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont versés et avancés successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit :

- **NDINGA (Etienne Guy Raymond)**

ANCIENNE SITUATION

Secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 17 août 1991.

NOUVELLE SITUATION

Est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 17 décembre 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 17 avril 1996;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 17 août 1998.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 2000;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 20 avril 2003.

- **PEA (Marie Claire)**

ANCIENNE SITUATION

Secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 20 août 1991.

NOUVELLE SITUATION

Est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 20 décembre 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 20 avril 1996;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 20 août 1998.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 décembre 2000;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 20 avril 2003.

- **OLOUENGUE Rosalie**

ANCIENNE SITUATION

Secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 22 juillet 1991.

NOUVELLE SITUATION

Est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 22 novembre 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 22 mars 1996;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 22 juillet 1998.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 novembre 2000;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 22 mars 2003.

- **BADIKILA (Argélita Marie Brigitte)**

ANCIENNE SITUATION

Secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 22 juillet 1991.

NOUVELLE SITUATION

Est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 22 novembre 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 22 mars 1996;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 22 juillet 1998.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 novembre 2000;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 22 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 546 du 11 février 2004, M. MANTINOU (Gaston) secrétaire d'administration contractuel de 4^{ème} échelon, catégorie D échelle 9, indice 520 depuis le 24 juin 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 545

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 24 octobre 1994;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 24 février 1997.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 1999;

- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 24 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 547 du 11 février 2004, M. MASSANGO (Auguste), secrétaire principal d'administration contractuel de 3^{ème} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 1^{er} décembre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 710 et avancé comme suit :

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} août 1994;
- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} décembre 1996;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 548 du 11 février 2004, M. AKOMI (Mathurin), ouvrier professionnel contractuel retraité de 9^{ème} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220 depuis le 22 novembre 1990, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 10^{ème} échelon, indice 230 pour compter du 22 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 325 et avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 22 juillet 1995;
- au 2^{ème} échelon, indice 365 pour compter du 22 novembre 1997;
- au 3^{ème} échelon, indice 385 pour compter du 22 mars 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 686 du 13 février 2004, M. NGALIBA (Dominique), secrétaire d'administration contractuel de 3^{ème} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 2 novembre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 2 mars 1994;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 2 juillet 1996;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 2 novembre 1998.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 687 du 13 février 2004, M. MATONGO (Jean Pierre), secrétaire principal d'administration contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 et avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} septembre 1993;
- au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 688 du 13 février 2004, M. EKOUBOU (Gilbert Jonas), commis principal contractuel de 2^{ème} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 24 mai 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 350 pour compter du 24 septembre 1987;
- au 4^{ème} échelon, indice 370 pour compter du 24 janvier 1990;
- au 5^{ème} échelon, indice 390 pour compter du 24 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 405 et avancé comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 435 pour compter du 24 septembre 1994;
- au 4^{ème} échelon, indice 475 pour compter du 24 janvier 1997.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 mai 1999;
- au 2^{ème} échelon, indice 535 pour compter du 24 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 689 du 13 février 2004, M. DIABOUSSAFOU (Philippe), secrétaire principal d'administration contractuel de 6^{ème} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 820 depuis le 19 août 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 830.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 1995;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 19 avril 1998.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 août 2000;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 19 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 690 du 13 février 2004, Mlle. MAKOUALA (Yvonne), secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 12 novembre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 12 mars 2000;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 12 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 691 du 13 février 2004, M. OKOMBA (André), chauffeur contractuel retraité de 8^{ème} échelon, catégorie G, échelle 17, indice 260 depuis le 2 février 1992, est versé pour compter de cette date

dans la catégorie III, échelle 3, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 345 ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 365 pour compter du 2 juin 1994;
- au 3^{ème} échelon, indice 385 pour compter du 2 octobre 1996;
- au 4^{ème} échelon, indice 415 pour compter du 2 février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 692 du 13 février 2004, Mlle BICOUT (Gisèle Dorothée Eléonore), commis contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 3 juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 220 pour compter du 3 octobre 1989;
- au 3^{ème} échelon, indice 230 pour compter du 3 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 345 et avancée comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 375 pour compter du 3 juin 1994;
- au 4^{ème} échelon, indice 415 pour compter du 3 octobre 1996.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 3 février 1999;
- au 2^{ème} échelon, indice 475 pour compter du 3 juin 2001;
- au 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 3 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 693 du 13 février 2004, M. NTONTA (Jean Marie), secrétaire principal d'administration de 6^{ème} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 820 depuis le 19 août 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 830.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 1995;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 19 avril 1998.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 août 2000;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 19 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 694 du 13 février 2004, M. LIELE (César), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 12 novembre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 460 pour compter du 12 mars 1985;
- au 3^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 12 juillet 1987;
- au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 12 novembre 1989;
- au 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 12 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 12 juillet 1994.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 novembre 1996;

- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 12 mars 1999;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 12 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 695 du 13 février 2004, M. ELOUMOUYI (Alphonse), maître d'hôtel contractuel de 4^{ème} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 16 janvier 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 405 pour compter du 16 mai 1994;
- au 3^{ème} échelon, indice 435 pour compter du 16 septembre 1996;
- au 4^{ème} échelon, indice 475 pour compter du 16 janvier 1999.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 16 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 696 du 13 février 2004, M. BAGAMBOULA (Albert) chef ouvrier contractuel de 1^{er} échelon retraité catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1^{er} janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 4^{ème} échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 697 du 13 février 2004, M. TCHIANIKA (Bernard) planton contractuel de 3^{ème} échelon de la catégorie G, échelle 17, indice 210 depuis le 5 septembre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 220 pour compter du 5 janvier 1990;
- au 5^{ème} échelon, indice 230 pour compter du 5 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III échelle 3, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 325 et avancé comme suit :

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 5 septembre 1994;
- au 2^{ème} échelon, indice 365 pour compter du 5 janvier 1997;
- au 3^{ème} échelon, indice 385 pour compter du 5 mai 1999;
- au 4^{ème} échelon, indice 415 pour compter du 5 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 698 du 13 février 2004, M. MILOUEKI (Samuel) secrétaire principal d'administration contractuel de 2^{ème} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 12 juillet 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son

grade comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 12 novembre 1989;
- au 4^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 12 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 710 et avancé comme suit ACC = néant :

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 juillet 1994;
- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter 12 novembre 1996;
- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 12 mars 1999;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 12 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 699 du 13 février 2004, M. KANOFA (Julien), administrateur des SAF contractuel de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1150 depuis le 15 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^{ème} échelon, indice 1300 pour compter du 15 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 700 du 13 février 2004, M. OUNADIO (Auguste), ouvrier menuisier contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 10 avril 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 345 pour compter du 10 août 1994;
- au 3^{ème} échelon, indice 375 pour compter du 10 décembre 1996;
- au 4^{ème} échelon, indice 415 pour compter du 10 avril 1999.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 10 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 701 du 13 février 2004, M. KOBONGO (Faustin), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 16 juillet 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 16 novembre 1993 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 16 mars 1996 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 16 juillet 1998 ;

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 16 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 702 du 13 février 2004, M. GOBAMI (Noël), attaché des SAF contractuel de 4^{ème} échelon, catégorie B, échelle 4, indice 810 depuis le 1^{er} janvier 1994, est versé pour compter de cette date dans la

catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 880.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mai 1996 ;

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 703 du 13 février 2004, M. MOSSA (Bertin), secrétaire d'administration contractuel de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 14 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 704 du 13 février 2004, M. MBISSA (Mathias), attaché des SAF contractuel de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, catégorie 1, échelle 2, indice 1280, depuis le 1^{er} avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} août 2003 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 705 du 13 février 2004, M. MOKENGO-EKOUAYOLO (Ludovic Jacques), secrétaire d'administration contractuel de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 7 juillet 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 7 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 706 du 13 février 2004, M. MAHOU MOU (Fulbert), moniteur d'agriculture contractuel retraité de 5^{ème} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260, depuis le 17 juillet 1986, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

- au 6^{ème} échelon, indice 280 pour compter du 17 novembre 1988 ;
- au 7^{ème} échelon, indice 300 pour compter du 17 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancé comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 475 pour compter du 17 juillet 1993;
- au 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 17 novembre 1995;
- au 4^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 17 mars 1998.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 17 juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 707 du 13 février 2004, M. MANZI (Simon), ingénieur des travaux d'élevage contractuel de 4^{ème} échelon de la catégorie B,

échelle 5, indice 940 depuis le 3 janvier 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sont grade comme suit :

- au 5^{ème} échelon, indice 1020 pour compter du 3 mai 1988;
- au 6^{ème} échelon, indice 1090 pour compter du 3 septembre 1990;
- au 7^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180 ACC= néant et avancé comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 3 mai 1995 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 3 septembre 1997.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 3 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 708 du 13 février 2004, M. MBISSA EMOLO (Patrice), agent technique principal des eaux et forêts contractuel de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 26 septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 26 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 709 du 13 février 2004, M. ITOUA (Donatien), adjudant des douanes contractuel retraité de 7^{ème} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 860 depuis le 09 janvier 1989, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé, au 8^{ème} échelon, indice 920 pour compter du 09 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 950 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 710 du 13 février 2004, M. NGOMA (Justin), agent technique contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 1^{er} août 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigé par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1993 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 2000 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 711 du 13 février 2004, Mlle SITA (Alphonsine), aide soignante contractuelle de 5^{ème} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 280 depuis le 20 mars 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sont grade comme suit ACC = néant :

- au 6^{ème} échelon, indice 300 pour compter du 20 juillet 1986 ;
- au 7^{ème} échelon, indice 320 pour compter du 20 novembre 1988 ;
- au 8^{ème} échelon, indice 330 pour compter du 20 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 475 et avancée comme suit ACC= néant :

- au 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 20 juillet 1993 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 20 novembre 1995.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 20 mars 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 605 pour compter du 20 juillet 2000 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 20 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 712 du 13 février 2004, M. BALEKETA (Auguste), infirmier diplômé d'Etat contractuel de 3^{ème} échelon retraité, catégorie C échelle 8, indice 640 depuis le 2 janvier 1988, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 2 mai 1990 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 2 septembre 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancé comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 2 janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 713 du 13 février 2004, Mlle MALEKA (Véronique), matrone accoucheuse contractuelle retraitée de 3^{ème} échelon, catégorie I échelle 15, indice 240 depuis le 1^{er} décembre 1984, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de sont grade comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^{ème} échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancé comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 714 du 13 février 2004, M. NTALANI (Gabriel), ager technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 19 février 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigé par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de sont grade comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 470 pour compter du 19 juin 1988 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 19 octobre 1990 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 19 février 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 545 et avancé comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 19 juin 1995 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 19 octobre 1997.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 février 2000 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 19 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte

des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 715 du 13 février 2004, M. MAKOU (Pierre), instituteur contractuel de 7^{ème} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 860 depuis le 15 octobre 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 890 ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 15 février 1996.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 1998;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 2000;
- au 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 15 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 716 du 13 février 2004, M. LIMBA (François), professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 depuis le 20 août 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2^{ème} échelon, indice 780 pour compter du 20 décembre 1989;
- au 3^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 20 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 880 et avancé comme suit:

- au 4^{ème} échelon indice 980 pour compter du 20 août 1994 ;

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 décembre 1996;
- au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 20 avril 1999;
- au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 717 du 13 février 2004, M. UBADI MASUMBUKO, professeur des lycées contractuel de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1750, depuis le 23 février 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^{ème} échelon de son grade indice 1900 pour compter du 23 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 718 du 13 février 2004, Mlle ANZOULI (Agnès Viviane), institutrice contractuelle de 6^{ème} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 820 depuis le 17 juillet 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 830.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 17 novembre 1994;
- au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 17 mars 1997.

3^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 juillet 1999;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 17 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994,

ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 719 du 13 février 2004, M. MIFOUNDOU (Albert), instituteur adjoint contractuel de 5^{ème} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560 depuis le 25 janvier 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 585 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant:

- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 25 mai 1994.

2^{ème} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 septembre 1996;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 25 janvier 1999;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 25 mai 2001;
- au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 25 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INTEGRATION

Par arrêté n° 551 du 11 février 2004, M. MPASSI (Joseph), né le 6 avril 1960 à Boko, ex-capitaine des forces armées congolaises, ancienneté : 24 ans, indice 1750, titulaire du brevet technique n° 2, spécialité : comptabilité, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade d'agent spécial principal hors classe, 4^{ème} échelon, indice 1670 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du Budget.

L'intéressé qui est rémunéré à l'indice 1750 percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 30 juin 2003, date effective de radiation de l'intéressé des effectifs des forces armées congolaises.

TITULARISATION

Par arrêté n° 499 du 9 février 2004, M. NZAOU (Pierre), professeur des C.E.G. stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), depuis le 28 septembre 1989, est titularisé et promu à titre exceptionnel comme suit :

- titularisé au 1^{er} échelon indice 710 ACC = néant pour compter du 28 septembre 1990 ;
- promu au 2^{ème} échelon indice 780 ACC = néant pour compter du 28 septembre 1992 ;

Cette titularisation, pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{ère} classe 2^{ème} échelon, indice 780 ACC = néant pour compter du 28 septembre 1992, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, la promotion et le versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

STAGE

Par arrêté n° 720 du 13 février 2004, les Fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 26 juillet 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002-2003.

BUDGET 1

- Mlle IBATA ALONGOTO (Hortense), agent spécial de 1^{er} échelon ;
- M. OKO (Antoine), conducteur principal d'agriculture de 1^{ère} classe,

3^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

DOUANES 1

- Mme MAKAYA née GAMPIOUD Lucie (Augustine), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ;
Mlles :
- MFOUMIO (Rosalle), agent technique de santé de 3^{ème} échelon ;
- OLEMBE EKEKE (Evelyne), institutrice de 1^{er} échelon ;
- M. KABA ANDO (Léon), instituteur de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

IMPOTS 1

- Mme EKEKE née AELA (Jeanne), monitrice sociale de 2^{ème} échelon ;
- Mlle MBOKAMONDELE (Georgine Sylvie), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ;
- M. KIPYE BATSILI, instituteur de 1^{er} échelon ;

TRESOR 1

- Mlle GOMBOUKA (Gilberte Valentine), économiste de 1^{er} échelon ;
- M. OTAMBA-OMIMA (Jean Claude), instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 684 du 13 février 2004, M. EYOKA (René), secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 2001, titulaire du diplôme de **technicien supérieur de la statistique et de planification**, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification (CASP) de Brazzaville est versé dans les services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980 ACC = néant et nommé en qualité d'**ingénieur des travaux statistiques** contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 septembre 2002 date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n° 467 du 9 février 2004, la situation administrative de Mme OYO née EBATHA-FRANCK (Lydie Patricia), attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie I, échelle II

- Promue au grade d'attaché de 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 03 juin 1996 (arrêté n° 6022 du 27 septembre 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie I, échelle II

- Promue au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 3 juin 1996.

2^{ème} classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juin 1998 ;
- Promue au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 3 juin 2000 ;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du **diplôme en administration des douanes et impôts indirects**, obtenu au centre de formation douanière de CASABLANCA (Royaume du Maroc), est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 1300, ACC=néant et nommée au grade d'**inspecteur des douanes** pour compter du 07 juillet 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 543 du 11 février 2004, La situation administrative de M. NZAN (Antoine), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 de services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle I

Promu au grade d'instituteur de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n° 1229 du 5 avril 2002).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2003.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1280, ACC = 1 an et 3 mois pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 544 du 11 février 2004, la situation administrative de M. LOUNDOU (Richard) attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme universitaire de technologie en gestion des entreprises et des administrations option : finances et comptabilité, délivré par l'institut universitaire de technologie d'AIX en Provence de Marseille (France), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620 ACC : néant pour compter du 2^o août 1995 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 110 du 21 janvier 1997).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme universitaire de technologie en gestion des entreprises et des administrations option : finances et comptabilité, délivré par l'institut universitaire de technologie d'AIX en Provence de Marseille (France), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620 ACC : néant pour compter du 2^o août 1995 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 110 du 21 janvier 1997).

Catégorie I échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon indice 680 pour compter du 28 août 1995 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 780 pour compter du 28 août 1997 ;

- Promu au 3^{ème} échelon, indice 880 pour compter du 25 août 1999 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 28 août 2001.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du **diplôme d'études supérieures** filière **douanes** délivré à l'école nationale de douanes de Neuilly-Sur-Seine (France), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 1000 ACC = néant et nommé au grade d'**inspecteur des douanes** pour compter du 5 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 545 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. BISSEYOU-MOUSSITOU (Martin)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur principal de 3^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 4 novembre 1987 (arrêté n° 1240 du 29 mai 1993) ;
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1997.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur principal de 3^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 4 novembre 1987 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 4 novembre 1989 ;
- Promu au 5^{ème} échelon, indice 1020 pour compter du 4 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1080 pour compter du 4 novembre 1991 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 4 novembre 1993 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 4 novembre 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du **certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (CAIEP)** délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'**inspecteur d'enseignement primaire** pour compter du 23 septembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} décembre 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 552 du 11 février 2004, la situation administrative de **Mme NGATALI née MOUKOUANGA-BOUOTO (Bernadette)**, monitrice sociale contractuelle, est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 11

Reclassée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 9 septembre 1986 (arrêté n°3556 du 10 août 1987).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle II

- Reclassée en qualité de monitrice sociales contractuelle de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 9 septembre 1986 ;
- avancée au 2^{ème} échelon, indice 470 pour compter du 9 janvier 1989 ;
- avancée au 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 9 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505

pour compter du 9 mai 1991 ;

- avancée au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 9 septembre 1993 ;
- avancée au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 9 janvier 1996 ;
- avancée au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 9 mai 1998 ;

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'**Etat d'assistant social**, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'**assistante sociale** contractuelle pour compter du 9 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 9 septembre 2000.

2^{ème} classe :

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 553 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. MBALAWA (Adolphe)**, adjoint technique du génie rural des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (génie rural), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'adjoint technique du génie rural de 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 21 février 1989 (arrêté n° 6225 du 21 novembre 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjoint technique du génie rural de 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 21 février 1989 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 21 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 février 1991 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 21 février 1993 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 21 février 1995 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 21 février 1997.

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 février 1999 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 21 février 2001 ;
- Admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie II, échelle 1, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1110, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 554 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. KOUMBOU - MBAKI**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990 (arrêté n° 5070 du 29 septembre 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement généré

- ral de 3^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 2 octobre 1992.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences physiques, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 mars 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 mars 1999 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1600 pour compter du 24 mars 2001 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 24 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 555 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. MASSENGO (Clot-Venant)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 6 février 1991 (arrêté n° 1380 du 23 mars 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 6 février 1991.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 février 1993 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 6 février 1995 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 6 février 1997 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 6 février 1999.

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 février 2001 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 6 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test de promotion des instituteurs option : agriculture et élevage, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 556 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. BOKONGO (Etienne)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du

1^{er} octobre 1992 (arrêté n° 1125 du 1^{er} novembre 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 octobre 1992, date effective de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 1994 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 1998 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, optior inspecteur délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur d'éducation physique et sportive pour compter du 14 octobre 2002 date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 557 du 11 février 2004, la situation administrative de **Mlle MOSSOLO (Célestine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 2^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n° 10282 du 23 novembre 1985).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- Promue au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- Promue au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- Promue au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^{ème} classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- Promue au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école national d'administration et de magistrature filière administration de l'éducation nationale, est versée dans les cadres de services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 28 octob

re 2002 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 574 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. MOUMBOULO (René)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de secrétaire d'administration de 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 1505 du 18 avril 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 ACC = néant et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 21 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1229 du 19 mars 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- Promu au 6^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du **diplôme de l'école nationale moyenne d'administration**, option : **administration générale**, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration**, pour compter du 21 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 21 octobre 1998 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 575 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. PALESSONGA (Maxime)**, attaché du trésor des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 1995 (arrêté n° 3726 du 22 juin 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar (Sénégal) option : trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 13 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2950 du 27 juin 2002).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 1995.

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 15 juin 1997 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 1999 ;
- Promu au 3^{ème} échelon indice 1190 pour compter du 15 juin 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'**attestation de succès de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar** (Sénégal), option : **trésor**, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'**attaché du trésor** pour compter du 13 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 576 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. OTTO-DECKET**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade de conducteur d'agriculture de 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 8 juillet 1989 (arrêté n° 43 du 14 janvier 1997).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 31 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3863 du 26 juin 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 8 juillet 1989 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 8 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 8 juillet 1991 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 8 juillet 1993 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 8 juillet 1995.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 juillet 1997.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du **diplôme de l'école nationale moyenne d'administration**, option : **administration générale**, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 31 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 mai 2001 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 31 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter

des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 577 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. MBAYA-MBAYA (Albert)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancé successivement en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :

- Au 2^{ème} échelon, indice 460 pour compter du 3 janvier 1986 ;
- Au 3^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 3 mai 1988 ;
- Au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 3 septembre 1990 (arrêté n° 3910 du 10 novembre 1992).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 9 novembre 1994 (arrêté n° 5882 du 9 novembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 872 du 6 mars 2001).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancé successivement en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 3 septembre 1990 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 3 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 et nommé en qualité de **secrétaire principal d'administration contractuel** pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590, ACC = 10 mois 8 jours et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 9 novembre 1994 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 578 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. BINTSAMOU (Léon)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie E, échelle 12

Avancé en qualité de commis principal contractuel de 3^{ème} échelon, indice 350 pour compter du 5 mars 1988 (arrêté n° 1501 du 19 juin 1990).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 3^{ème} échelon, indice 350 pour compter du 31 juin 1994 (arrêté n° 3157 du 31 juin 1994).

Catégorie D, hiérarchie 12

Avancé successivement comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 370 pour compter du 5 juillet 1990 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 390 pour compter du 5 novembre 1992.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 5^{ème} échelon, indice 390 pour compter du 5 novembre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 405 pour compter du 5 novembre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de **commis principal** de 2^{ème} échelon, indice 405 pour compter du 31 juin 1994, ACC = 1 ans 7 mois 26 jours ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 435 pour compter du 5 novembre 1994 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 475 pour compter du 5 novembre 1996.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 novembre 1998 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 535 pour compter du 5 novembre 2000 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 565 pour compter du 5 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 579 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. MAYOLA (Théophile)**, secrétaire principal d'administration contractuel, de la catégorie II, échelle 1, est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle II

Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 8^{ème} échelon, indice 740 pour compter du 10 juin 1991 (arrêté n° 4142 du 5 décembre 1992).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration générale, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 2 janvier 2001 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1515 du 23 avril 2002).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle II

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 8^{ème} échelon, indice 740 pour compter du 10 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 1991 ;
- Avancé au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 10 octobre 1993.

3^{ème} classe :

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 10 février 1996 ;
- Avancé au 2^{ème} échelon, indice 885 pour compter du 10 juin 1998 ;
- Avancé au 3^{ème} échelon, indice 925 pour compter du 10 octobre 2000.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration générale, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 950 ACC = néant et nommé en qualité de **secrétaire principal d'administration contractuel** pour compter du 2 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 581 du 11 février 2004, la situation administrative de **Mlle MIAMBAZILA (Cécile)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administra

tion générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^{ème} échelon, indice 460 pour compter du 26 février 1986 (arrêté n° 5797 du 23 novembre 1987).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^{ème} échelon, indice 460 pour compter du 11 juillet 1994 (arrêté n° 3449 du 11 juillet 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration de 2^{ème} échelon, indice 460 pour compter du 26 février 1986 ;
- Avancée au 3^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 26 juin 1988 ;
- Avancée au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 26 octobre 1990 ;
- Avancée au 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 26 février 1993 ;

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 11 juillet 1994, ACC = 1 an, 4 mois, 15 jours ;
- Promue au 6^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 26 février 1993 ;

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 26 février 1993 ;

2^{ème} classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 février 1995 ;
- promue au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 26 février 1997 ;
- promue au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 26 février 1999 ;
- promue au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 26 février 2001 ;

3^{ème} classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 26 février 2003.
- Admise au test de changement de spécialité ; filière : **justice**, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie II, échelle 2, 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = néant et nommée au grade de **greffier** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par **arrêté n° 582 du 11 février 2004**, la situation administrative de **M. IBOMBO (André)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade de conducteur d'agriculture de 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 7 juin 1988 (arrêté n° 42 du 14 janvier 1997).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration du travail, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur principal du travail pour compter du 23 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1409 du 19 mai 2000).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 7 juin 1988 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 7 juin 1990 ;
- Promu au 5^{ème} échelon, indice 560 pour compter du 7 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème}

échelon, indice 585 pour compter du 7 juin 1992 ;

- Promu au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 7 juin 1994.

2^{ème} classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 juin 1996 ;
- promu au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 7 juin 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du **diplôme de l'école nationale moyenne d'administration**, option : administration du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur principal du travail pour compter du 23 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 23 mars 2001 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 23 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par **arrêté n° 583 du 11 février 2004**, la situation administrative de **Mlle BATANGOUNA (Véronique)**, aide soignante des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie F, hiérarchie 15

Avancée en qualité d'aide soignante contractuelle de 3^{ème} échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} juin 1987 (arrêté n° 5435 du 5 novembre 1987).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide soignante de 3^{ème} échelon, indice 240 pour compter du 21 mai 1994 (arrêté n° 2320 du 21 mai 1994).

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de laboratoire contractuel pour compter du 27 octobre 1993 (arrêté n° 451 du 21 février 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie F échelle 15

- Avancée en qualité d'aide soignante contractuelle de 3^{ème} échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- Avancée au 4^{ème} échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- Avancée au 5^{ème} échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du **diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire**, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'**agent technique de laboratoire** contractuel pour compter du 27 octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de laboratoire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 mai 1994, ACC = 6 mois 24 jours.
- Promue au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 27 octobre 1995 ;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 27 octobre 1997 ;
- Promue au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 27 octobre 1999.

2^{ème} classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier

passé à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 584 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. MOUANDZA (Germain)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services fiscaux (impôts), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 13 juin 1989 (arrêté n° 3820 du 30 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale moyenne d'administration et de magistrature, filière impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 20 mars 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3961 du 27 juin 2001).

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- Au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 13 juin 1991 ;
- Au 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 13 juin 1993 ;
- Au 7^{ème} échelon, indice 920 pour compter du 13 juin 1995 ;
- Au 8^{ème} échelon, indice 970 pour compter du 13 juin 1997 ;
- Au 9^{ème} échelon, indice 1030 pour compter du 13 juin 1999.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 13 juin 1989 ;
- Promu au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 13 juin 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 13 juin 1991 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 13 juin 1993 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 13 juin 1995.

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 juin 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du **brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature**, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 20 mars 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 20 mars 2000 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 20 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 585 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. MANIANGOU (Albert)**, contrôleur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est révisée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 29 mai 1987 (arrêté n° 578 du 2 février 1989).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du **diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré**, série R3 santé animale, est versé dans les cadres de l'élevage, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590, ACC = néant et

nommé au grade de contrôleur d'élevage pour compter du 9 août 1996 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2858 du 19 août 2000).

Catégorie C, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^{ème} échelon, indice 470 pour compter du 29 mai 1989 ;
- Au 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 29 mai 1991 ;
- Au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 29 mai 1993 ;
- Au 5^{ème} échelon, indice 560 pour compter du 29 mai 1995.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 29 mai 1987 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 470 pour compter du 29 mai 1989 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 29 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 mai 1991 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 29 mai 1993 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 29 mai 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série R3 santé animale, est versé dans les cadres de l'élevage, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 et nommé au grade de contrôleur d'élevage pour compter du 9 août 1996 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = 1 an 2 mois 10 jours.

- Promu au 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 29 mai 1997 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 29 mai 1999.

2^{ème} classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 mai 2001 ;
- promu au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 29 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 586 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. SAMBA (Iréne Atanase)**, conducteur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon indice 440 pour compter du 26 mai 1987 (arrêté n° 578 du 2 février 1989)

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du baccalauréat, série R1/production végétale, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 3 décembre 2001, date de signature de l'arrêté (arrêté n° 7289 du 3 décembre 2001).

Catégorie C, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit

- Au 2^{ème} échelon, indice 470 pour compter du 26 mai 1989 ;
- Au 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 26 mai 1991 ;
- Au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 26 mai 1993 ;
- Au 5^{ème} échelon, indice 560 pour compter du 26 mai 1995 ;
- Au 6^{ème} échelon, indice 600 pour compter du 26 mai 1997 ;
- Au 7^{ème} échelon, indice 660 pour compter du 26 mai 1999.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon

- lon, indice 440 pour compter du 26 mai 1987 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 470 pour compter du 26 mai 1989 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 490 pour compter du 26 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 26 mai 1991.
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 26 mai 1993 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 26 mai 1995 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 26 mai 1997.

2^{ème} classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 mai 1999 ;
- promu au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 26 mai 2001.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du **baccalauréat, série R1 production végétale**, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommé au grade de **conducteur principal d'agriculture** pour compter du 3 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par **arrêté n° 588 du 11 février 2004**, la situation administrative de **M. MOUKOUANGA (Joël)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 9600 du 10 décembre 1986).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques (DESSSP), filière : relations internationales, droit et relations économiques internationales délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 3 janvier 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1544 du 29 mars 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- Promu au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- Promu au 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du **diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques** (DESSSP), filière : relations internationales, droit et relations économiques internationales délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de **secrétaire des affaires étrangères** pour compter du 3 janvier 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1150 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1300 pour compter du 3 janvier 2000.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 janvier 2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par **arrêté n° 589 du 11 février 2004**, la situation administrative de **M. KOUJOUENO (Jacques)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu instituteur de 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1670 du 12 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 6 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3902 du 18 octobre 2000).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B hiérarchie I

- Promu instituteur de 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- Promu au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- Promu au 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991 .

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du **diplôme de conseiller pédagogique principal**, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'**instituteur principal** pour compter du 6 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 6 décembre 1998 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 6 décembre 2000.

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994,

cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par **arrêté n° 590 du 11 février 2004**, la situation administrative de **M. MPINOBA (Jean Paul)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Ayant manqué le BAC pédagogique, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté n° 10406 du 8 novembre 1982).

Titularisé au titre de l'année 1983 et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 440, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n° 1511 du 1^{er} avril 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série

oédagogique, session de juin 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie et nommé **instituteur stagiaire**, indice 530, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n° 10867 du 6 décembre 1985).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série pédagogique, session de juin 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur du 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1983.
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989
- Promu au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 591 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. MATOKO-MOUNTOTA (Fulgence)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} mai 1984 (arrêté n° 109 du 10 janvier 1985).

Catégorie A, hiérarchie II

Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur de CEG de 1^{er} échelon, indice 710 ACC = néant pour compter du 15 mai 1987 date effective de signature (arrêté n° 1612 du 15 mai 1987).

Catégorie I, échelle 2

Promu au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 15 novembre 1994 et versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 15 novembre 1994 (arrêté n° 187 du 22 février 2000).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du **certificat d'aptitude au professorat** dans l'enseignement secondaire (CAPES), option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 13 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4109 du 7 août 2002).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} mai 1984 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} Mai 1986.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de **professeur de CEG** de 2^{ème} échelon, indice 780 ACC = néant pour compter du 15 mai 1987 ;

- Promu au 3^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 15 mai 1989 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 15 mai 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 15 mai 1991.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 1993 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 1997.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du **certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire** (CAPES), option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 13 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 août 2000 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1600 pour compter du 13 août 2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 592 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. MOUKOUMBOU (Valère)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^{ème} échelon indice 760 pour compter du 18 avril 1989 (arrêté n° 2113 du 24 mai 1991).

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du **certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive**, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 3 janvier 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1577 du 31 novembre 1999).

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 18 avril 1991 ;
- Promu au 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 18 avril 1993 ;
- Promu au 7^{ème} échelon, indice 920 pour compter du 18 avril 1995 ;
- Promu au 8^{ème} échelon, indice 970 pour compter du 18 avril 1997 ;
- Promu au 9^{ème} échelon, indice 1030 pour compter du 18 avril 1999

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 avril 1999.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 18 avril 1993.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 18 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du **certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive**, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980 ACC = néant et nommé au grade de **professeur adjoint d'éducation phy**

slique et sportive pour compter du 3 janvier 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 601 du 11 février 2004, la situation administrative de **M. KODIA (Joachim)**, conducteur d'agriculture retraité des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 en qualité de conducteur d'agriculture contractuel pour compter du 8 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2786 du 29 août 1992).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 17 juin 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité de conducteur principal d'agriculture contractuel pour compter du 1^{er} janvier 1994.
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2000 .

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

- Admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 en qualité de conducteur d'agriculture contractuel pour compter du 8 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Avancé au 2^{ème} échelon, indice 460 pour compter du 8 février 1993.

Catégorie C, échelle 8

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 en qualité de **conducteur principal d'agriculture contractuel** pour compter du 1^{er} janvier 1994 ; ACC = néant.

Catégorie B, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 27 juin 1994, ACC = 5 mois 26 jours ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 721 du 13 février 2004, la situation administrative de

M. SECKO (Marcel Fred), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3032 du 23 septembre 1993)

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^{ème} Classe :

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, option : mathématiques physique, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvelle ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 722 du 13 février 2004, la situation administrative de **M. MBANDET (Cornelle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 21 juin 1991 (arrêté n° 2034 du 22 mai 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 18 juin 1993 (arrêté n° 1866 du 18 juin 1993) ;
- Bénéficiaire d'une ancienneté civile conservée ACC = 1 an 11 mois 27 jours (arrêté n° 162 du 16 février 1994) ;
- Radié des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n° 94-91 du 17 mars 1994) ;
- Réintégré dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n° 2000-251 du 4 octobre 2000).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 21 juin 1991.

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 18 juin 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er}

échelon, indice 505 pour compter du 18 juin 1993, ACC = 1 an 11 mois 27 jours.

- Promu au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 21 juin 1993 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 21 juin 1995 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 21 juin 1997.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon indice 675 pour compter du 21 juin 1999 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 21 juin 2001 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 21 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 723 du 13 février 2004, la situation administrative de **Mlle. YENGO (Céline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 3^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1987 (arrêté n° 5208 du 30 juillet 1988).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 11 mai 1994 (arrêté n° 2908 du 11 mai 1994).

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement comme suit :

- Au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- Au 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992 (arrêté n° 2550 du 2 juin 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de **secrétaire d'administration** de 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 11 mai 1994, ACC = 2 ans.
- Promue au 6^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 11 mai 1994.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 11 mai 1994 ;

2^{ème} classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mai 1996 ;
- Promue au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 11 mai 1998 ;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 11 mai 2000 ;
- Promue au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 11 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 724 du 13 février 2004, la situation administrative de **M. NTAMBA (Martin)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie I, échelle 1 (professeur certifié des lycées)

Promu professeur certifié des lycées de 2^{ème} échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 3 avril 1996 (arrêté n° 2507 du 7 août 2000).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du **diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature** (filière : **administration de l'éducation nationale**, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1600, et nommé au grade d'**administrateur des SAF**, ACC = 2 ans pour compter du 30 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3606 du 18 juin 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie I, échelle 1 (professeur certifié des lycées)

- Promu professeur certifié des lycées de 2^{ème} échelon, indice 1600 ACC = néant pour compter du 3 avril 1996 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 3 avril 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du **diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature** (filière : **administration de l'éducation nationale**, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1750, ACC = 2 ans et nommé au grade d'**administrateur des SAF**, pour compter du 30 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- Promu au 4^{ème} échelon, indice 1900 pour compter du 30 janvier 2000

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 725 du 13 février 2004, la situation administrative de **Mlle MBOUALE (Marie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 3^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 2 juillet 1988 (arrêté n° 6732 du 21 novembre 1988).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n° 175 du 17 février 1994).

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1990 ;
- au 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 2 mars 1992 (arrêté n° 272 du 1^{er} mars 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 2 mars 1992.

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 17 février 1994 ACC = 1 an 11 mois 15 jours.
- Promue au 6^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 2 mars 1994.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 2 mars 1994.

2^{ème} classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mars 1996 ;
- Promue au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 2 mars 1998 ;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 2 mars 2000 ;
- Promue au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 2 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 726 du 13 février 2004, la situation administrative de **M. DIAHOMBA (Jean Albert)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu instituteur de 2^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 19 octobre 1988 (arrêté n° 926 du 23 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 16 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3873 du 26 juin 2001).

NOUVELLE SITUATION**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu instituteur de 2^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 19 octobre 1988 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 19 octobre 1990 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 19 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 octobre 1992 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 19 octobre 1996 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 19 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 16 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 727 du 13 février 2004, la situation administrative de **Mlle. NKOUSSOU (Alphonsine)**, secrétaire principal d'administration retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION**Catégorie D, échelle 9**

Avancée successivement en qualité de secrétaire d'administration comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 460 pour compter 16 février 1985 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 16 février 1987 (arrêté n° 4206 du 17 septembre 1987).

Catégorie C, échelle 8

Inscrite au titre de l'année 1991, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1991 (arrêté n° 2765 du 15 juin 1994).

Catégorie B, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7302 du 31 décembre 1994) ;
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de pré avis de mise à la retraite n° 403 du 25 septembre 2001).

NOUVELLE SITUATION**Catégorie D, échelle 9**

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 3^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 16 juin 1987 ;
- Avancée au 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 16 octobre 1989.

Catégorie C, échelle 8

Inscrite au titre de l'année 1991, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = 1 an 2 mois 15 jours.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 1 an 2 mois 15 jours pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- Avancée au 2^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 16 février 1992 ;
- Avancée au 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 16 juin 1994 ;
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = néant ;
- Promue au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 31 décembre 1996.

2^{ème} classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 décembre 1998 ;
- Promue au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 31 décembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 728 du 13 février 2004, la situation administrative de **M. NKOUA (Henri Médard)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION**Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade de contrôleur principal des impôts de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 29 octobre 1994 (arrêté n° 612 du 19 août 1999).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 6 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1693 du 29 avril 2002).

NOUVELLE SITUATION**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade de contrôleur principal des impôts de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 29 octobre 1994 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 710 pour compter du 29 octobre 1996;

2^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du **brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature**, filière : impôts, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780, ACC = 1 an 10 mois 7 jours et nommé au grade d'**attaché des services fiscaux** pour compter du 6 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 880 pour compter du 29 octobre 2000 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 29 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par **arrêté n° 729 du 13 février 2004**, la situation administrative de **M. NGOKA (Michel)**, assistant technique principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 du corps des chercheurs et techniciens du personnel de la recherche scientifique ; est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'assistant technique de 3^{ème} échelon, indice 700, pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n° 1693 du 26 avril 1994).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780 et nommé au grade d'assistant technique principal pour compter du 14 janvier 2001 (arrêté n° 6566 du 31 décembre 2002).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'assistant technique de 3^{ème} échelon, indice 700, pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- Promu au 4^{ème} échelon indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- Promu au 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- Promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1998.

3^{ème} classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180 ACC = néant et nommé au grade d'**assistant technique principal** pour compter du 14 janvier 2001 ;
- Promu au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 14 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par **arrêté n° 780 du 13 février 2004**, la situation administrative de **Mlle. BAMBOUROU (Isabelle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^{ème}

échelon, indice 550 pour compter du 17 novembre 1988 (arrêté n° 3643 du 10 juin 1989).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 19 octobre 1993 (arrêté n° 3365 du 19 octobre 1993).

Catégorie B, hiérarchie II

Inscrite et promue sur liste d'aptitude au titre de l'année 2001 et nommée au grade de **secrétaire principale d'administration** de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^{ème} échelon, indice 550 pour compter du 17 novembre 1988 ;
- Avancée au 6^{ème} échelon, indice 590 pour compter du 17 mars 1991

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 17 mars 1991.

2^{ème} classe :

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 juillet 1993 ;
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de **secrétaire d'administration** de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 octobre 1993 ACC = 3 mois 2 jours ;
- Promue au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 17 juillet 1995 ;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 17 juillet 1997 ;
- Promue au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 17 juillet 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 830 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- Promue au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Par **arrêté n° 457 du 9 février 2004**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix jours ouvrables pour la période allant du 14 juin 1989 au 30 novembre 1992, est accordée à **Mlle MAMBOL (Justine)**, ouvrière professionnelle couturière contractuelle de 9^{ème} échelon indice 330, de la catégorie F, échelle 14, admise à la retraite pour compte du 1^{er} décembre 1992.

Par **arrêté n° 458 du 9 février 2004**, une indemnité représentative de congé payé égale à quinze jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 1998 au 31 mars 1999, est accordée à **M. GNONGO (Mathias Roger)**, chef ouvrier contractuel de 2^{ème} échelon, indice 320 de la catégorie E, échelle 12, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1999.

Par **arrêté n° 459 du 9 février 2004**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période allant du 3 mars 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à **Mlle BOUANZ (Louise)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 5^{ème} échelon, indice 760 de la catégorie C, échelle 8, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Par **arrêté n° 460 du 9 février 2004**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 5 décembre 1998 au 31 janvier 2002, est accordée à **M. BENAZZ (Sébastien)**, ouvrier agricole contractuel de 10^{ème} échelon, indice 230, de

la catégorie G, échelle 18, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail la période allant du 5 décembre 1990 au 4 décembre 1998 est prescrite.

Par arrêté n° 461 du 9 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante cinq jours ouvrables pour la période allant du 2 août 1999 au 31 janvier 2002, est accordée à **M. MPO (Martin)**, chauffeur mécanicien contractuel de 4^{ème} échelon, indice 290, de la catégorie G, échelle 16, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Par arrêté n° 462 du 9 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt six jours ouvrables pour la période allant du 31 janvier 2000 au 31 mai 2003, est accordée à **M. OUISSA (Barthélemy)**, instituteur contractuel de 4^{ème} échelon, indice 700 de la catégorie C, échelle 8, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 31 janvier 1970 au 30 janvier 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 463 du 9 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 6 janvier 1999 au 31 juillet 2002, est accordée à **M. OBARA (Claude Ernest)**, agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 de la catégorie D, échelle 11, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 janvier 1994 au 5 janvier 1999 est prescrite.

Par arrêté n° 464 du 9 février 2004, un congé administratif d'un mois, pour la période du 10 août au 25 septembre 2002, pour en jouir à Ouesso (département de la Sangha), est accordée à **Mme GOLAN (Marie)**, secrétaire d'administration de 4^{ème} échelon.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 août 2002, date effective de cessation de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 465 du 9 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt douze jours ouvrables pour la période allant du 8 octobre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à **Mlle DIKANTSA (Emilienne)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 de la catégorie II, échelle 1, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 octobre 1979 au 7 octobre 1999 est prescrite.

Par arrêté n° 466 du 9 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 8 janvier 1999 au 31 juillet 2002, est accordée à **Mlle MALEKA (Monique)**, ma trône accoucheuse contractuelle de 3^{ème} échelon, indice 240 de la catégorie F, échelle 15, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 janvier 1990 au 7 janvier 1999 est prescrite.

Par arrêté n° 549 du 11 février 2004, il est accordé la mainlevée à la mesure suspensive de la solde de **M. EBONDA-OPIMBA (Pierre)**, instituteur adjoint de 3^{ème} échelon, matricule solde 085943C.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 558 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égal à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période allant du 20 septembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à **M. KIMONEKENE (Samuel)**, ouvrier contractuel de 2^{ème} échelon, indice 220 de la catégorie F, échelle 14, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Par arrêté n° 559 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quarante deux jours ouvrables pour la période allant du 11 septembre 2001 au 30 avril 2003, est accordée à **Mlle MALEKA (Eugénie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^{ème} échelon, indice 550 de la catégorie D, échelle 9, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Par arrêté n° 560 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt huit jours ouvrables pour la période allant du 9 janvier 2000 au 31 mai 2003, est accordée à **M. BOUNGOU (Eile)**, ouvrier charpentier contractuel de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 445 de la catégorie III, échelle 2, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 9 janvier 1995 au 8 janvier 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 561 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze jours ouvrables pour la période allant du 3 décembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à **M. DIAHOUA (Gabriel)**, chauffeur contractuel de 4^{ème} échelon, indice 220, de la catégorie G, échelle 17, précédemment admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 décembre 1995 au 2 décembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n° 564 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 24 janvier 2000 au 31 mai 2003, est accordée à **M. DALLAY (Denis Roger)**, attaché des SAF contractuel de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1080, de la catégorie I, échelle 2, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Par arrêté n° 565 du 11 février 2004, un congé administratif cumulé de deux mois, pour la période du 5 novembre 2002 au 5 janvier 2003, pour en jouir à Brazzaville est accordé à **Mme KANGOU née NAMBOU (Albertine)**, commis principal des SAF de 3^{ème} échelon.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 5 novembre 2002, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 566 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 2 mai 1998 au 30 juin 2001, est accordée à **M. IBOMBO (Pierre)**, planton contractuel de 10^{ème} échelon, indice 280, de la catégorie G, échelle 17 admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 mai 1977 au 1^{er} mai 1998 est prescrite.

Par arrêté n° 567 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours, ouvrables pour la période allant du 26 octobre 1998 au 31 octobre 2001, est accordé à **M. ZINGOMBELE (Albert)**, ouvrier contractuel de 5^{ème} échelon, indice 260 de la catégorie F, échelle 14, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 octobre 1991 au 25 octobre 1998 est prescrite.

Par arrêté n° 568 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à **M. AKOUBA (Paulin)**, aide soignant contractuel de 3^{ème} échelon, indice 240 de la catégorie F, échelle 15, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1997 est prescrite.

Par arrêté n° 569 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt un jours ouvrables pour la période allant du 10 août 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à **Mme. KIMPO née DZOUMBA BERRI (Céline)**, auxiliaire sociale contractuelle de 8^{ème} échelon, indice 480, de la catégorie E, échelle 13, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 août 1976 au 9 août 1998 est prescrite.

Par arrêté n° 570 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} août 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à **M. FOUTOULA (Jean Claude)**, agent technique de santé contractuel de 2^{ème} clas-

se. 1^{er} échelon, indice 675 de la catégorie II, échelle 2, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Par arrêté n° 571 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 17 décembre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à **M. MALEKA (Gilbert)**, ingénieur des travaux contractuel de 4^{ème} échelon, indice 940, de la catégorie B, échelle 5, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 17 décembre 1996 au 16 décembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n° 572 du 11 février 2004, il est accordé la mainlevée à la mesure suspensive de la solde de **M. MONDZONDA (Jean Noël)**, professeur des collèges d'enseignement général de 9^{ème} échelon, matricule solde n° 038052 Z.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 573 du 11 février 2004, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période allant du 2 février 1998 au 30 juin 2001, est accordée à **M. MBEMBA (Georges)**, instituteur adjoint contractuel de 4^{ème} échelon, indice 520 de la catégorie D, échelle 11, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 février 1988 au 1^{er} février 1998 est prescrite.

RADIATION

Par arrêté n° 550 du 11 février 2004, en application du décret n° 80 -345 du 3 septembre 1980 **Mme BATCHI-BOUSSANZI née RIGEADE (Thérèse)**, infirmière diplômée d'Etat de 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en position de disponibilité est radiée des effectifs réguliers de la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1989, date effective de cessation de service.



Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P. : 2.087 Brazzaville